

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 08-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

« Plus rien ne va dans notre pays !!! »

Le gouvernement perd-il les pédales et ne maîtrise-t-il plus rien ???

De constater des grèves à successions et de nouvelles menaces de blocage du pays par diverses organisations syndicales, pénuries d'essence, pertes du pouvoir d'achat avec augmentation des denrées de première nécessité, tel sera notre calvaire dans les prochaines semaines et jusqu'en 2023.

Sans compter que le gouvernement envisage de passer en force le Projet de Loi de Finances 2023 avec son article 49-3 contre l'avis des parlementaires toutes tendances confondues, car même des députés macronistes ont voté les amendements de l'opposition.

De rappeler les propos succincts du Président de la République, « nous devons nous parler, le dialogue est important ».

De constater « Fais ce que je dis, ne fais pas ce que je fais ou parles toujours c'est moi le chef !!! »

La France est au bord de l'implosion.

Pendant ce temps-là, la guerre continue en Ukraine avec la menace de la Russie d'utiliser armes chimiques voire nucléaires ...

Le COVID avec ses différents variants revient en force dans l'hexagone.

Mais qu'en est-il de la Fonction Publique, la situation est grave et le constat est sans appel !!!

Dans la Fonction Publique d'État, la Police Judiciaire crie son ras-le-bol suite au limogeage du troisième patron responsable de la Police Judiciaire dans la métropole sous prétexte qu'il avait critiqué la réforme de la Police Nationale. N'oublions pas le ministre de la Justice DUPONT-MORETTI, garde des Sceaux mis en examen par la Cour de Justice de la République pour conflits d'intérêts !!! (Toujours en place, présomption d'innocence).

Réouvertures de sous-préfectures et autres services publics dans les zones rurales, « on ferme et l'on rouvre !!! »

Quel gaspillage d'argent public ??? Quelle perte de temps ???

Dans la Fonction Publique Hospitalière, le plan blanc a été de nouveau déclenché dans certaines Régions suite au retour du COVID et de ses variants, de l'arrivée de la grippe. De plus de constater que les déserts médicaux s'élargissent, les gens ne trouvent plus de médecin et ne peuvent se soigner convenablement.

Les services d'urgences des Hôpitaux vont être de nouveau débordés cet hiver !!!

Dans la Fonction Publique Territoriale, la dégradation du service public est palpable, manque de reconnaissance par le gouvernement et les services de Ressources Humaines des collectivités.

Manque de dialogue social.

On en demande de plus en plus sans réelles avancées financières (ATSEM, Assistantes Familiales etc.)

Qu'en sera-t-il après les élections Professionnelles du 08 Décembre 2022 avec les nouvelles règles qui seront mises en place sur le Comité Social Territorial et les Commissions Administratives Paritaires ???

Les collectivités sont prises à la gorge sur le plan financier avec l'augmentation du coût des énergies, gaz et électricité....

Je vous laisse le soin d'apprécier à sa juste valeur notre revue mensuelle avec ses différentes informations qui pourront vous servir dans le cadre de votre profession.

Pour continuer à faire vivre le Pôle Police Municipale des Hauts de France,

« VOTEZ et FAITES VOTER FA-FPT le 08 Décembre 2022 !!! »

La Fédération Autonome Fonction Publique Territoriale est le seul syndicat connu et reconnu qui défend les Policiers Municipaux, Gardes-Champêtres et Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Ce Pôle est dirigé par des Policiers Municipaux volontaires qui mettent à disposition des collègues tous grades confondus leurs compétences et leurs acquis.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



INFORMATION NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur : les articles concernant notre filière ont disparu du projet

À la lecture de projet présenté en Conseil des Ministères hier, la **FA-FPT police municipale** note avec étonnement l'abandon de deux mesures intéressant les communes.

Si effectivement ce projet est sérieusement raccourci passant de 32 articles à 15 seulement, on note la disparition de plusieurs mesures prévues dans le texte de mars, qui concernaient directement les maires. La possibilité pour les collectivités territoriales de se porter partie civile lorsqu'un de ses élus a été victime d'un crime ou d'un délit a été retirée du projet.

Disparu aussi, l'ancien article 14, qui modifiait le droit funéraire, en permettant dans toutes les communes, y compris en zone police, que les opérations de surveillance de la fermeture et du scellement du cercueil passent sous la responsabilité du maire, et se fassent en présence d'un garde champêtre, d'un agent de police municipale ou d'un autre agent communal. Ce transfert de compétence aurait concerné plus de 1 500 communes et il était prévu qu'il soit entièrement compensé en loi de finances.

« Maire-Info » précise dans sa publication d'hier : « *On ignore, à ce jour, si ces deux mesures sont abandonnées ou si elles seront reprises, ultérieurement, dans un autre projet de loi.* »

Loi sécurité : les policiers municipaux sur la touche

Publié le 13/09/2022 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Au lendemain de la présentation du projet de Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi), les syndicats de police municipale crient leur colère. Ils ont le sentiment d'être les grands absents des politiques gouvernementales en matière de sécurité.

Les syndicats de police municipale ne cachent pas leur amertume. Alors que le gouvernement ne cesse de marteler l'importance du continuum de sécurité, les policiers municipaux ont le sentiment d'être les grands oubliés des gouvernements Macron. La loi sécurité globale leur consacrait bien plusieurs articles mais une partie d'entre eux ont été censurés par le Conseil constitutionnel. Pas mieux dans le projet de Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi), dont la seconde version a été présentée le 7 septembre en conseil des ministres.

Lundi 12 septembre, Gérald Darmanin, le ministre de l'Intérieur, a réuni les directeurs départementaux de la Sécurité Publique et les commandants de groupement de la Gendarmerie nationale pour leur présenter la feuille de route des prochains mois dans le cadre de ce texte. Au menu ? Un rappel des principales mesures

contenues dans le projet de loi : une enveloppe conséquente de 15 milliards d'euros sur cinq ans, la création de 8500 postes durant le quinquennat, de 11 unités de forces mobiles et de 200 nouvelles brigades de gendarmerie, un volet transformation numérique... Mais rien sur les polices municipales que le gouvernement qualifie pourtant de « troisième force de sécurité ».

Abandon et désintérêt

« La Lopmi, c'est 15 articles, des moyens pour la police et la gendarmerie nationale, mais quasiment rien concernant la police municipale, accuse Serge Haure, référent police municipale à la CFDT. Il y a 25 000 policiers municipaux en France qui concourent à la sécurité mais la loi sécurité les oublie. Le continuum de sécurité est un mot à la mode, mais, dans les faits, le ministre de l'Intérieur a abandonné les policiers municipaux. »

Le texte rappelle simplement la nécessité de « mieux piloter le continuum de sécurité » en créant « une direction des partenariats au ministère de l'Intérieur », en poursuivant « les travaux en matière de partenariat avec les polices municipales » ou encore en triplant les crédits consacrés à l'aide aux communes pour « s'équiper en vidéoprotection ». « **Le partenariat dans la Lopmi, c'est une demi page, résumé, désabusé, Fabien Golfier, secrétaire national FA-FPT chargé de la police municipale. Cela ne fait que confirmer le désintérêt de l'Etat pour les polices municipales. Les PM jouent un rôle essentiel aux côtés des forces de l'intérieur pour la sécurité des citoyens. Mais il n'y a rien dans la Lopmi. Cela aurait pourtant pu être l'occasion d'avancer sur un certain nombre de dossiers comme l'accès à certains fichiers ou la rationalisation des procédures.** »

Plus largement, les syndicats de police reprochent à l'Etat un manque de considération pour leur profession. « **Depuis son arrivée au ministère de l'Intérieur en juillet 2020, Gérald Darmanin ne nous a pas reçu une seule fois, déplore Fabien Golfier. La Lopmi ne fait que confirmer le désintérêt total du gouvernement pour les policiers municipaux.** »

Même constat à la CFDT : « Nous avons un ministre de l'Intérieur qui twitte, qui passe à la télé, qui communique beaucoup sur la police ou la gendarmerie nationale. Mais la police municipale n'est pas sa priorité. A Nice, en janvier dernier, Emmanuel Macron avait interpellé les maires pour savoir jusqu'où ils étaient prêts à aller en matière de partenariat. Nous, aujourd'hui, nous demandons : où est l'Etat ? »

La Lopmi doit être débattue au Sénat dès le début du mois d'octobre.

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, Police Municipale la grande absente – Mais où est donc passé le Ministre de l'Intérieur ? Le communiqué de la FA-FPT police municipale

La **FA-FPT Police Municipale** dénonce une fois encore l'inconséquence et le mépris pour les forces de sécurité publique territoriales d'un Ministre de l'Intérieur aux abonnés absents, en dehors de la scène médiatique, depuis sa prise de fonction le 6 juillet 2020.

Les Gouvernements se succèdent, les Premiers Ministres également, mais aucun d'entre eux ne semble réussir à raccrocher Gérald Darmanin à la réalité du terrain, sauf si celle-ci lui permet de passer au journal télévisé.

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, riche de propositions plus ou moins utiles et d'objectifs plus ou moins atteignables, nous laisserons nos collègues des polices d'Etat en apprécier la pertinence, laissait la place à d'autres améliorations que « l'expansion supplémentaire des pouvoirs des polices municipales », que nous n'appelons pas par ailleurs de nos vœux.

C'était l'occasion pour le Gouvernement, à défaut que cela soit à l'initiative d'un Ministre de l'Intérieur aux abonnés absents, de nous offrir la possibilité de faciliter l'exercice de nos missions sans encourir les foudres du Conseil Constitutionnel.

Mais apparemment le courage aura manqué à ce Gouvernement comme au précédent, ce projet ne consacre qu'une demi-page à l'amélioration du Continuum de sécurité et aux partenariats Etat-collectivités-sécurité privée.

A deux ans des Jeux Olympiques, à un an de la Coupe du Monde de Rugby et aux lendemains d'échecs cuisants en matière de sécurité publique lors d'événements importants, l'Etat aurait eu tout à gagner à tendre la main aux policiers municipaux après leur avoir tourné le dos pendant deux ans

Ce projet de Loi est à la hauteur du peu d'ambition qui anime la Place Beauvau en matière de sécurité public et de partenariats, à peine à la hauteur des ambitions de son locataire en matière de communication personnelle.

« Les polices municipales jouent un rôle essentiel, aux côtés des forces de sécurité intérieure, pour la sécurité des citoyens. »

La **FA-FPT Police Municipale** ne se satisfera jamais d'un texte qui à travers d'une seule phrase voudrait flatter l'égo des policiers municipaux, tout en oubliant de leur apporter les moyens de mener à bien leurs missions aux côtés de leurs collègues de l'Etat, pour offrir une meilleure sécurité aux français.

Colloque sur le droit du stationnement payant

Source : CCSP

Comment la commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative spécialisée, appréhende-t-elle son rôle depuis sa création le 1er janvier 2018 et à quel équilibre est-elle parvenue depuis la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant issues de la loi dite Maptam ? Quels sont, pour les collectivités territoriales, les clefs d'un stationnement payant juridiquement sécurisé et les principales règles jurisprudentielles à connaître en la matière ?

Afin de répondre aux différentes interrogations découlant de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant, la commission du contentieux du stationnement payant a organisé le 23 juin dernier à Limoges un colloque réunissant les principaux acteurs du stationnement payant.

*Les actes du colloque sont disponibles en « **bibliothèque** » sur notre site*

Les enjeux du contentieux du stationnement payant

Après avoir présenté l'activité toujours plus soutenue de la commission et dressé un état des lieux du contentieux, la présidente de la juridiction a animé une table ronde consacrée aux problématiques et aux enjeux découlant de la réforme du stationnement payant en vue de sécuriser les décisions au bénéfice de toutes les parties et d'endiguer le flot des litiges. Les collectivités ont été encouragées à développer la médiation qui paraît appropriée à la résolution de leurs différends avec les usagers.

Pour aborder ces problématiques et enjeux du stationnement payant sont intervenus :

- M. Sylvain Humbert, secrétaire général adjoint du Conseil d'État,
- M. Eric Ferrand, médiateur de la ville de Paris,
- Mme Linda Touri, juriste en charge du droit routier pour le Défenseur des droits,
- M. Philippe de Quatrebarbes, chargé de mission en charge des partenariats auprès de l'ANTAI.

À l'issue de ces échanges et d'un temps de questions-réponses entre la salle et les intervenants, les magistrats de la juridiction ont rappelé les bonnes pratiques permettant de garantir les droits des usagers tout en assurant la sécurité juridique de l'action des collectivités territoriales. Ils ont expliqué en particulier les clefs d'une gestion efficace des recours administratifs préalables obligatoires en insistant sur la responsabilité qui incombe aux communes et aux intercommunalités et leur rôle devant la commission lorsque le contentieux n'a pu être évité.

Les moyens de répondre à la demande contentieuse

Le dernier temps fort de cette journée de travail a été consacré à une présentation des spécificités de la procédure contentieuse et des principales règles dégagées par la commission dont la jurisprudence est venue rééquilibrer la relation entre les usagers et les collectivités. A cette occasion, ont été exposés les outils dont dispose la juridiction pour répondre à une demande de

justice sans cesse croissante et garantir l'exécution de ses décisions.

Absence des polices municipales dans la Lopmi : Gérald Darmanin s'abrite derrière le Conseil constitutionnel

Publié le 21 septembre 2022 par Michel Tendil / Localtis

L'absence de disposition sur les polices municipales dans le projet de Lopmi se justifie par la récente décision du Conseil constitutionnel sur la loi "Sécurité globale". C'est en substance ce qu'a déclaré le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin, mardi 20 septembre, devant la commission des Lois de l'Assemblée. Le ministre a par ailleurs annoncé qu'il lancerait la semaine prochaine les discussions avec les élus sur l'installation des 200 futures brigades de gendarmerie. Il rendra ses décisions en février.

"Le Conseil constitutionnel a été très clair, on a été au maximum des pouvoirs qu'on pouvait donner aux polices municipales." Auditionné mardi 20 septembre par la commission des Lois de l'Assemblée, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a voulu couper court à la polémique montante sur l'absence de dispositions concernant la police municipale dans la seconde version de la Lopmi (loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur) présentée en conseil des ministres le 7 septembre. Reprenant l'argument du rapport annexe de ce projet de loi, le ministre faisait référence à la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021, censurant pas moins de 12 articles de la loi "Sécurité globale", dont la possibilité d'accorder aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, à titre expérimental et pour cinq ans, de nouvelles compétences de police judiciaire. Pour rappel, les Sages avaient en effet estimé qu'en confiant des pouvoirs aussi étendus aux agents de police municipale et gardes champêtres, "sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, le législateur a méconnu l'article 66 de la Constitution". Sachant que conformément à cet article, la police judiciaire est placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

"Si vous voulez donner le pouvoir aux polices municipales, il faut changer la Constitution ou donner la police municipale au procureur de la République pour les actions judiciaires", a développé Gérald Darmanin, en réponse au député Eric Pauget (LR, Alpes-Maritimes). Ce dernier avait exprimé "un regret très fort" vis-à-vis du projet de loi : "Il semblerait qu'aucune disposition ne vienne renforcer les prérogatives des polices municipales afin qu'elles puissent être considérées réellement comme la 3e force de sécurité de notre pays, je pense tout particulièrement aux missions de contrôle (alcoolisme, stupéfiant, identité) et d'accès aux fichiers." Le texte, désormais resserré autour de 16 articles, ne contient en effet aucune disposition sur les polices municipales mais renvoie à son rapport annexe. Ce dernier aspire à "mieux piloter le continuum de sécurité". Le ministère de l'Intérieur se doterait d'une "direction unique des partenariats chargée de l'animation du continuum de sécurité et du pilotage des partenariats avec les polices municipales, la sécurité privée, les professions exposées à des menaces particulières de délinquance, les industriels fournisseurs de

moyens et l'ensemble des acteurs qui concourent à la coproduction de sécurité"... Le texte évoque aussi un triplement des crédits du FIPDR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) consacrés à la vidéoprotection.

• Manque d'ambition

"On ne peut pas, à droit constant, sauf si on accepte que le maire délègue la police municipale au procureur de la République", a insisté le ministre. Il a cependant salué des "choses très intéressantes" apportées par la loi Sécurité globale du 25 mai 2021, comme l'accès des policiers municipaux à sept fichiers : cartes grises (SIV), permis de conduire (SNPC), fourrières (SI Fourrières), véhicules signalés (Foves), personnes recherchées (FPR), pièces d'identité (Docvérif) et engins motorisés (Dicem). Pour quatre d'entre eux, les textes ont été pris, pour les trois autres, ils "sont en train d'être finalisés", a-t-il ajouté.

Ces déclarations n'ont pas de quoi satisfaire les syndicats de police municipale qui avaient exprimé leur désarroi à la lecture du projet de Lopmi. **Le syndicat FA-FPT faisait d'ailleurs valoir qu'il n'était pas demandeur d'une "expansion de pouvoirs supplémentaires". Il pointait en revanche le "peu d'ambition qui anime la Place Beauvau en matière de sécurité publique et de partenariats", alors que le texte ne comporte "qu'une demi-page à l'amélioration du Continuum de sécurité et aux partenariats État-collectivités-sécurité privée". "A deux ans des Jeux olympiques, à un an de la Coupe du monde de rugby et aux lendemains d'échecs cuisants en matière de sécurité publique lors d'événements importants, l'État aurait eu tout à gagner à tendre la main aux policiers municipaux après leur avoir tourné le dos pendant deux ans", tance le syndicat.**

• Brigades de gendarmerie : des arbitrages attendus en février

Lors d'échanges musclés avec les députés, le ministre a pu détailler la répartition des 8.500 nouveaux postes prévus par la Lopmi, qui consacreront 15 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans à la modernisation des forces de police. 52% de ces effectifs supplémentaires seront affectés à la police nationale et 48% à la gendarmerie nationale, majoritairement sur les deux premières années (3.030 policiers et 1.995 gendarmes), afin de répondre aux enjeux de la Coupe du monde de rugby de 2023 et des JO de 2024. Il est aussi revenu sur la création des 200 brigades de gendarmerie prévues par le texte. "Je lancerai la semaine prochaine dans le Cher le début de discussions entre les élus locaux, nationaux, les préfets et la direction générale de la gendarmerie nationale", a-t-il dit, avant d'annoncer qu'il rendrait ses arbitrages en février. "On pourrait imaginer entre deux et trois brigades par département à l'exception des départements extrêmement urbains. Il y aura donc 2.144 gendarmes recrutés spécifiquement pour ces brigades territoriales", dont "312 en 2023 et 378 en 2024", est-il aussi venu préciser.

Le ministre doit à nouveau s'exprimer devant la commission des Lois du Sénat, mercredi soir, la Haute Assemblée ayant la primeur de l'examen du texte, début octobre.

Source : <https://www.banquedesterritoires.fr/absence-des-polices-municipales-dans-la-lopmi-geralddarmanin-sabrite-derriere-le-conseil>

"La sécurité passe par une police municipale armée", selon la Fédération autonome Hérault-Gard

Quentin Perez de Tudela

Après le million d'euros annoncé pour aider des communes d'Occitanie à renforcer leur sécurité, le secrétaire général de la Fédération autonome de la police municipale déplore sur France Bleu Gard Lozère le fait que la Région refuse d'utiliser cet argent pour armer les policiers municipaux.

Bien mais peut mieux faire. Voilà, en résumé, ce que se dit dans le Gard la Fédération autonome de la police municipale, après les annonces de la Région Occitanie. Cette dernière, en effet, a retenu 41 communes pour les aider à renforcer leur sécurité. L'enveloppe globale s'élève à un million d'euros. Une somme qui servira, par exemple, à l'achat de nouveaux véhicules ou de gilets pare-balles, mais pas à l'achat d'armes à feu. "Si l'on veut assurer la sécurité de nos concitoyens, il faut que la Municipale soit armée", estime Jean-Michel Weiss, secrétaire général de la Fédération autonome Hérault-Gard et qui ne cache pas sa déception, ce mercredi matin, sur France Bleu Gard Lozère (FBGL).

Toujours sur FBGL, Fabrice Verdier, le vice-président du Conseil régional d'Occitanie, par ailleurs 1er adjoint du maire d'Uzès, a en effet confirmé qu'il n'était pas question que l'argent débloqué par la collectivité serve à armer les polices municipales. Reste que ces fonds régionaux vont tout de même permettre d'améliorer les conditions de travail des policiers municipaux "sur le terrain mais également à l'intérieur de nos locaux", estime Jean-Michel Weiss.

Vous pouvez écouter cette intervention sur : https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/gard-lasecurite-passe-par-une-police-municipale-armee-1664961530?fbclid=IwAR31aMwnCLj_pnzUmj2pZbL15FXeTQDMY P1lvqniMuSB5iaylcpvzA0dz4

Création de 11 nouvelles unités de force mobile (UFM) dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI)

Pour préparer notamment les grands événements sportifs (Coupe du Monde de Rugby et Jeux Olympiques et Paralympiques) et maintenir l'ordre public.

- Ainsi, pour la Police nationale, 4 CRS seront implantées

Ces CRS, composées de 200 policiers chacune, seront constituées sur le modèle de la « CRS 8 ». Cela représente donc plus de 800 policiers, sans compter les personnels administratifs. Ces CRS permettent d'assurer une grande rapidité d'intervention avec des moyens optimisés.

- Pour la gendarmerie nationale, 7 escadrons de gendarmerie mobile seront créés

Cela représente au total 840 gendarmes, sans compter les personnels administratifs.

Les escadrons de gendarmerie mobile sont des unités robustes, polyvalentes et projetables sans délai en tous points du territoire national y compris outre-mer sur des missions de sécurisation comme de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)

Sécurisation de la chasse - Un devoir pour les chasseurs, une attente de la société

Suite à la pétition du collectif « Un jour, un chasseur » qui a recueilli plus de 120 000 signatures en novembre 2021, le Sénat a créé une mission de contrôle commune aux commissions des affaires économiques et des lois.

Après avoir rencontré plus de 170 personnes pendant près de 48 heures d'auditions, majoritairement diffusées sur internet, et cinq déplacements sur le terrain pour étudier toutes les demandes de la pétition, la mission salue la forte baisse des accidents depuis 20 ans.

Elle formule toutefois 30 propositions pour progresser encore et répondre aux attentes des non-chasseurs et des chasseurs, car la sécurité est un enjeu pour l'avenir de la chasse

Sénat >> [Le rapport n° 882](#)

[La synthèse](#)

La sécurité : un devoir pour les chasseurs, une attente de la société Étude de législation comparée

Sénat >> [Le rapport](#)

Sécurisation de la chasse : chez les associations et les sénateurs écolos, un rapport qui ne passe pas

Public Sénat >> [Article complet](#)

Le Sénat préconise un délit d'entrave à la chasse

Public Sénat >> [Article complet](#)

Rodéos urbains : "un poison pour nos quartiers", déplore le ministre délégué à la Ville

"Les rodéos urbains, c'est un poison pour nos quartiers car ils blessent, ils tuent et ils stigmatisent ces quartiers." C'est un cri de colère que pousse Olivier Klein, le ministre délégué à la Ville et au Logement et maire de Clichy-sous-Bois, au micro de RTL jeudi 18 août.

Alors que le ministre de l'Intérieur a annoncé [une hausse des interpellations et des saisies de deux-roues](#), il plaide pour une poursuite de la répression. Selon lui, il faut confisquer les motos et avec l'aide de la justice. Et il veut aller plus loin : "Je suis très favorable à la destruction des engins", déclare le ministre.

Outre la répression, il considère qu'il faut renforcer la prévention, éduquer les jeunes des quartiers.

RTL >> [Communiqué complet](#)

Fonction publique : vers un "programme global d'amélioration de la qualité et des conditions de travail"

Publié le 14 septembre 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis

Le ministre en charge de la fonction publique va lancer prochainement des concertations sur "le sens du service public" et les conditions de travail des agents. Des thèmes qui figurent parmi ses priorités. @Interiale/ Stanislas Guerini

Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques réunira "d'ici un mois (...) l'ensemble des parties prenantes de la fonction publique", afin d'engager une réflexion collective sur le "sens de notre action publique". Stanislas Guerini a fait cette annonce lors d'une intervention en visioconférence, à l'ouverture d'un colloque organisé ce 13 septembre par Intérieure, en partenariat avec Acteurs publics, sur le thème "Conjuguer sens et qualité de vie au travail" dans la fonction publique.

"Des usagers, des agents, des administrations, des organisations syndicales, des opérateurs de service public" se retrouveront autour d'une table pour "réfléchir ensemble au sens de notre action publique et construire la feuille de route collective qui devra être la nôtre dans les prochains mois et dans les prochaines années", a-t-il indiqué. Mais "nous devons concentrer nos efforts aussi sur les agents eux-mêmes des services publics", a déclaré le ministre. "En miroir des dispositifs 'Services publics +' [qui visent à améliorer la qualité des services publics rendus aux usagers, NDLR], je veux que nous ayons un programme global d'amélioration de la qualité et des conditions de travail des professionnels", a révélé Stanislas Guerini. "Services publics +, c'est peut-être aussi lié à 'Fonction publique +', qui doit être cette attention portée aux agents", a-t-il ajouté.

Des concertations sur "les conditions de travail des agents" seront par conséquent lancées "dès cet automne". Parmi les sujets qui seront abordés : "la prévention des risques professionnels", "la promotion de la santé", "une meilleure prise en compte de la santé mentale des agents publics", ou encore "la réforme de la protection sociale complémentaire", avec notamment "le chantier" de la prévoyance. "Ce sont des sujets essentiels d'attractivité et de sérénité pour les agents", a estimé le ministre. Lequel avait indiqué un peu plus tôt que l'attractivité de la fonction publique passe "d'abord" par la "fiche de paie" et la capacité à "proposer des carrières attractives".

Selon la huitième édition du baromètre CSA santé et prévention pour Intérieure, dont les résultats ont été présentés lors du colloque, 40% des agents territoriaux déclarent des symptômes dépressifs et 50% disent être "en situation de mal-être" (au moins deux symptômes dépressifs). Des proportions quasi identiques à celles que l'on trouve dans la population française dans son ensemble. En outre, près des trois quarts (74%) des agents territoriaux jugent bonne l'ambiance de leur équipe de travail. L'enquête repose sur les réponses de 1.551 agents territoriaux.

Cour des comptes : une plateforme de signalement pour les lanceurs d'alerte

Gestion douteuse des marchés publics, rémunérations ou subventions indues, conflits d'intérêts, fautes graves de gestion, les citoyens peuvent désormais signaler sur une nouvelle

plateforme les conduites ou situations contraires à l'intérêt général, selon le [communiqué de la Cour des comptes en date du 6 septembre 2022](#)

Ce nouvel outil s'inscrit dans le cadre du plan "[Juridictions financières 2025](#)" et dans la volonté de la Cour des comptes d'ouverture vers les citoyens. Objectif de l'institution : être "*plus attentive à la transparence, à la régularité et à la probité de la gestion publique*".

Une démarche sécurisée

Les usagers des services publics, les agents publics et les associations citoyennes peuvent [déposer un signalement](#) sous réserve qu'il soit sérieux et repose sur des faits établis.

Faire de la Cour des comptes une "maison des citoyens"

Outre la nouvelle plateforme de signalement, six contrôles d'initiative citoyenne sont programmés à partir de 2023.

[Vie Publique](#) >> [Communiqué complet](#)

Les élections professionnelles dans la fonction publique - Questions-réponses

La date des élections pour le prochain renouvellement général des organismes consultatifs des trois versants de la fonction publique a été fixée au 8 décembre 2022.

Cette date a été définie par l'[arrêté en date du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique](#).

Dans la fonction publique de l'État, les opérations électorales se dérouleront, par principe, au moyen du vote électronique par internet du 1^{er} au 8 décembre 2022. Un [arrêté en date du 9 mars 2022 fixe la liste des scrutins pour lesquels une dérogation à l'utilisation du vote électronique est prévue](#). Il a été complété par un [arrêté du 2 mai 2022](#).

Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations électorales se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures, supérieure à 8 jours et qui doit s'achever le 8 décembre.

[MFPT](#) >> [Circulaire](#)

Questions-réponses élections professionnelles



L'application « Ma sécurité » qui permet de tchater avec un policier ou un gendarme s'enrichit

Publié le 21 septembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Ministère de l'Intérieur

L'application « *Ma sécurité* » dotée d'une fonction tchat qui permet de contacter en permanence un gendarme ou un policier, lancée par le ministère de l'Intérieur en mars 2022, vient d'être enrichie de nouvelles options pour mieux accompagner les usagers des transports en commun. Elle donne également les coordonnées des services de sécurité à proximité du lieu indiqué, ainsi que les démarches à suivre en cas de besoin d'aide (infraction, signalement, information, etc.). L'application accorde aussi une attention particulière aux violences conjugales.

Disponible depuis mars 2022 pour tablettes et smartphones, téléchargeable sur les plateformes Android ou iOS, l'application « *Ma sécurité* » permet d'entrer en contact par tchat avec un gendarme ou un policier, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel par le 17 était jusqu'alors le principal moyen de joindre les forces de l'ordre en cas d'urgence.

Cette application lancée par le ministère de l'Intérieur oriente aussi ses utilisateurs vers les informations ou services suivants :

- pré-plainte et signalement en ligne ;
- plateformes de démarches administratives en ligne ;
- numéros d'urgence ;
- actualités et notifications de sécurité en fonction de la localisation sélectionnée par l'utilisateur ;
- conseils de sécurité et de prévention ;
- cartographie des points d'accueil, des commissariats et des brigades de gendarmerie à proximité du lieu indiqué (pas de géolocalisation), ainsi que leurs coordonnées et horaires d'ouverture ;
- plateforme de signalement des points de deal.

L'application affiche en permanence, toujours en bas de l'écran accessible par déroulement, quatre fonctions de base :

- trouver mon unité de proximité ;
- tchat avec un gendarme ou un policier ;

- violences conjugales ;
- appel d'urgence - 17.

Des notifications peuvent aussi être envoyées sur des thèmes sélectionnés, comme le signalement d'un accident de la route ou des informations pour la prévention des cambriolages, si cette fonction est activée.

Le cadre légal de cette application, notamment la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les personnes qui y ont accès, est défini par le décret n° 2022-337 du 10 mars 2022.

Prévenir les vols et violences dans les transports en commun

À l'occasion de la journée du transport public qui s'est déroulée le 20 septembre 2022, l'application mobile « *Ma sécurité* » a été enrichie de nouvelles options visant à prévenir les vols et violences dans les transports en commun.

La catégorie de conseils « Sécurité routière » devient « Transports et mobilités » pour intégrer d'autres moyens de transports comme le train, le bateau et l'avion.

L'outil intègre de nouvelles fiches conseils relatives :

- à la sécurité dans les transports scolaires ;
- à la prévention des violences sexuelles et sexistes dans les transports en commun ;
- aux risques ferroviaires.

De plus, les utilisateurs de l'application recevront une à deux fois par semaine des notifications conseils relatives à la sécurité dans les transports de tous types.

La rubrique « Besoin d'aide » est également mise à jour pour informer les utilisateurs de l'existence du service d'alerte 3117 de la Sûreté ferroviaire SNCF, disponible en permanence, par téléphone au 3117 ou par SMS au 31 177. Ce service est mis à disposition des utilisateurs des trains ou des métros qui sont victimes ou qui signalent une situation présentant un risque pour leur sécurité ou celle des autres voyageurs : violences sexuelles et sexistes, objets suspects, violences ou menaces, vols, ou tout autre fait qui nécessite d'être signalé. Il permet d'orienter victimes et témoins vers la prise en charge la plus adaptée en lien avec les forces de police ou de gendarmerie ou les équipes de sûreté de l'opérateur de transport.

À noter : en 2021, les services de police et de gendarmerie ont enregistré près de 122 170 victimes de vols et de violences dans les transports en commun, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2020. Aussi, renforcer la sécurité des usagers dans les transports en commun est-elle une priorité pour les services du ministère de l'Intérieur.

Textes de loi et références

Décret n° 2022-337 du 10 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes »

Pour en savoir plus

L'application « Ma sécurité » au service des usagers dans les transports en commun , *Ministère chargé de l'intérieur*

6 mars 2022 - Le ministère de l'Intérieur lance l'application « Ma Sécurité » (PDF - 75.0 KB) , *Ministère chargé de l'intérieur*

« Ma sécurité », l'application mobile pour faciliter les échanges avec la gendarmerie et la police , *Premier ministre*

Et aussi**E-ADMINISTRATION : LES NOUVEAUTÉS**

- Sécurité dans les transports

L'application « Ma sécurité » qui permet de tchater avec un policier ou un gendarme s'enrichit

Publié le 21 septembre 2022

Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récidive tout en arrêtant de construire des centres éducatifs fermés

Vingt ans après le rapport de la commission d'enquête sénatoriale Délinquance des mineurs : la République en quête de respect¹ , les connaissances sur le sujet continuent à faire défaut tout comme la coordination des multiples acteurs en ce domaine.

La question de la politique menée en matière de délinquance des mineurs se pose d'abord sous l'angle de la prévention, dont la lutte contre le décrochage scolaire est un axe structurant. En effet, dans les parcours des jeunes délinquants, tels qu'ils peuvent imparfaitement être reconstitués, figurent souvent fragilités sociales et rupture scolaire.

Les quatre rapporteurs ont proposé aux commissions de la culture et des lois, qui les ont adoptées, 14 recommandations structurées autour de quatre axes :

Renforcer la connaissance de la délinquance des mineurs ;

Recommandation n° 1 : mettre en place un suivi statistique de la délinquance des mineurs sur l'ensemble de la chaîne pénale fiable sur le temps long et publier des indicateurs annuels globaux et détaillés (ministère de l'intérieur, ministère de la justice).

Recommandation n° 2 : développer des enquêtes sociologiques sur les auteurs des faits ainsi que des suivis de cohortes (ministère de l'intérieur, ministère de la justice).

Recommandation n° 3 : améliorer le repérage des infractions liées au numérique et évaluer le rôle des réseaux sociaux sur les phénomènes de délinquance des mineurs (ministère de l'intérieur, ministère de la justice).

Recommandation n° 4 : procéder à des études plus fines de la récidive et de la réitération, prenant également en compte les mineurs ayant fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites ou de mesures éducatives, pour avoir une meilleure idée de l'efficacité du suivi judiciaire des mineurs délinquants (ministère de la justice).

Rendre plus efficiente la lutte contre le décrochage scolaire

Recommandation n° 5 : assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de suivi des jeunes décrocheurs, afin de permettre une prise en charge au fil de l'eau et un suivi entre les différents intervenants plus performants (ministère de l'éducation nationale, ministère de l'agriculture, ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion).

Recommandation n° 6 : permettre à un élève de moins de 15 ans d'avoir accès au parcours aménagé de formation initiale (ministère de l'éducation nationale).

Lutter contre la violence scolaire

Recommandation n° 7 : instaurer une prise en charge systématique de tout élève exclu temporairement de son établissement scolaire, dans le cadre d'un partenariat associant l'établissement, les collectivités territoriales et les associations du territoire (collectivités territoriales, ministère de l'éducation nationale, associations).

Recommandation n° 8 : prévoir dans chaque académie au moins un internat tremplin ou des places dédiées dans des internats classiques pour la prise en charge des élèves poly-exclus (ministère de l'éducation nationale, ministère de la justice, collectivités territoriales).

Mieux préparer la réinsertion du mineur délinquant et éviter la récidive par les apprentissages

Recommandation n° 9 : mettre en place un programme d'évaluation des différentes mesures éducatives dont les centres éducatifs fermés (ministère de la justice).

Recommandation n° 10 : réorienter les moyens destinés à la création de nouveaux centres éducatifs fermés vers le financement de la mise en œuvre des mesures existantes (ministère de la justice).

Recommandation n° 11 : attribuer une labellisation par l'éducation nationale pour une durée minimale de deux ans à toutes les structures éducatives mises en place par la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'un dialogue avec le rectorat (ministère de l'éducation nationale, ministère de la justice).

Recommandation n° 12 : renforcer les partenariats entre la protection judiciaire de la jeunesse et l'éducation nationale, afin d'apporter une réponse à des jeunes aux parcours atypiques (ministère de la justice, ministère de l'éducation nationale)

Recommandation n° 13 : aligner le nombre d'heures d'enseignement des détenus en quartier pour mineurs sur celui des établissements pour mineurs et assurer une continuité des enseignements y compris pendant les vacances scolaires (ministère de la justice, ministère de l'éducation nationale).

Recommandation n° 14 : mieux prendre en compte les conséquences de la libération du mineur délinquant sur son insertion, du fait de la rupture des activités d'insertion (éloignement géographique empêchant la poursuite du stage, opportunité du passage d'un examen ou diplôme) (ministère de la justice, ministère de l'éducation nationale).

Sénat >> **Le rapport n° 885 (2021-2022) - 21 septembre 2022**

La synthèse

Les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations - Un guide propose des pistes pour aider les acteurs et agents publics

La courtoisie, le protocole ou d'autres motifs professionnels peuvent ponctuellement justifier l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation. Il importe toutefois que cette acceptation soit encadrée par des règles claires et connues de tous.

Le **présent guide** propose des pistes pour aider les acteurs et agents publics à identifier les scénarios de risques auxquels peut les exposer l'acceptation de cadeaux et d'invitations, ainsi qu'à s'en prémunir en définissant un ensemble de règles adaptées.

Ce document, qui s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des différentes missions de l'**Agence Française Anticorruption (AFA)**, et notamment sur les meilleures pratiques constatées, a été élaboré avec le concours de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et d'un groupe de travail composé de déontologues et de représentants des trois versants de la fonction publique.

MTFP >> Dossier complet

Guide pratique

Évolutions et perspectives des retraites en France (Rapport annuel du COR) - Les mesures d'économie sur la masse salariale publique se traduisant par une détérioration du solde du système de retraite

Ce rapport intègre les éléments connus à sa date d'élaboration, notamment les prévisions économiques élaborées dans le cadre du programme de stabilité 2022-2027, ainsi que les résultats des comptes nationaux publiés fin mai par l'INSEE. Par rapport au précédent rapport de juin 2021, il intègre le nouveau scénario démographique central établi par l'INSEE en 2021.

Les scénarios économiques servant à l'élaboration des projections, et en particulier les hypothèses de productivité horaire du travail ont également été revus, comme les membres du COR en ont décidé en novembre 2021. Quatre scénarios économiques sont désormais retenus : le scénario 0,7 %, le scénario 1,0 %, le scénario 1,3 % et le scénario 1,6 %. Ces scénarios sont attachés à un taux de chômage de 7 %.

Ce neuvième rapport annuel dresse un constat des évolutions du système français des retraites au regard des objectifs qui lui sont assignés et en présente les projections à l'horizon 2070 compte tenu de ces hypothèses économiques, démographiques et réglementaires.

Les mesures d'économie sur la masse salariale publique se traduisant par une détérioration du solde du système de retraite.

De 2022 à 2032, la situation financière du système de retraite se détériorerait avec un déficit allant de -0,5 point de PIB à -0,8 point de PIB en fonction de la convention et du scénario retenu. La dégradation de la situation financière de début de période (2022-2027) est principalement à relier à la dégradation de la part des ressources dans la richesse nationale : la baisse de la part des traitements indiciaires des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers cotisant à la CNRACL dans la masse totale des rémunérations a un effet négatif sur la part des ressources dans le PIB, ce régime ne bénéficiant pas de la contribution d'équilibre et ayant un taux de cotisation supérieur aux personnes en emploi dans le privé. Il convient de souligner le caractère paradoxal de ce résultat, les mesures d'économie sur la masse salariale publique se traduisant par une détérioration du solde du système de retraite.

L'effectif de fonctionnaires territoriaux est supposé stable entre 2020 et 2031. Les effectifs de la fonction publique hospitalière intègrent quant à eux le recrutement, sur les prochaines années, de 15 000 agents publics, comme prévu par les accords du « Ségur de la santé ». Pour les versants territoriaux et hospitaliers, une évolution similaire à celle de la population active est en revanche retenue après 2032, ce qui implique une baisse après 2043

[Vie Publique >> Rapport complet](#)

Retraites : l'avertissement des syndicats au gouvernement [Les Echos](#)

Retraites : Gare à l'intox ! [UNSA](#)

Vidéosurveillance, reconnaissance faciale : la Quadrature du net dépose une plainte collective devant la Cnil contre l'Intérieur

Publié le 26 septembre 2022 par V.F. / Localtis

L'association la Quadrature du net a annoncé dimanche 25 septembre 2022 avoir déposé une plainte collective contre le ministère de l'Intérieur pour dénoncer l'utilisation de la reconnaissance faciale, le fichage et la vidéosurveillance. Ces plaintes, au nombre de trois, ont été déposées devant la Cnil après que l'association a recueilli le mandat de près de 13.000 personnes via une campagne de signatures sur le site plainte.technopolice.fr.

Cette action intervient alors que le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) qui arrivera en séance publique au Sénat, le 11 octobre 2022, long de 32 articles à l'origine, n'en comporte plus que 15. "Il y avait dans le premier texte présenté en conseil des ministres, des dispositions plus nombreuses sur l'image (de vidéoprotection), et il a été plus sage de les retirer", a rappelé le ministre de l'Intérieur lors de son audition par la commission des lois du Sénat sur ce texte le 21 septembre. Gérard Darmanin dit préférer attendre un texte en provenance du Parlement "car on en a besoin en vue de l'organisation des Jeux olympiques", a-t-il rappelé. Au Sénat, un rapport d'information sur "la reconnaissance faciale et ses risques" avait été présenté en mai 2022. "Je suis opposé à la reconnaissance faciale. Mais il faut dire dans le droit français ce

qu'on veut faire avec l'image. Il faudra trouver un compromis difficile entre liberté et sécurité", a indiqué le ministre.

La Quadrature du net, quant à elle, se présente comme défenseur des libertés fondamentales dans l'environnement numérique. Elle s'est inspirée des plaintes collectives qu'elle avait déposées en 2018 contre les Gafam en s'appuyant sur le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces procédures avaient abouti à de lourdes amendes contre Google et Amazon, respectivement de 50 et 746 millions d'euros. Cette fois, l'association de défense des libertés numériques veut s'attaquer à ce qu'elle appelle les "quatre piliers" d'un "système de surveillance de masse" : la "vidéosurveillance", la "détection automatisée des comportements", le "fichage" et la "reconnaissance faciale".

Dans la plainte collective concernant la vidéosurveillance, Noémie Levain, juriste à la Quadrature, s'attache à mettre en exergue "l'influence du ministère de l'Intérieur sur l'installation des caméras de surveillance (autorisations, subventions)", puis à démontrer "en quoi ces dispositifs sont illégaux car leur proportionnalité n'est jamais justifiée". L'objectif étant d'obtenir le retrait de l'ensemble des caméras déployées dans l'espace public.

La seconde plainte concerne les fichiers "Traitement automatisé des antécédents judiciaires" (TAJ), qui comprend "huit millions" de photos de visage.

La troisième a trait aux fichiers de "Titres électroniques sécurisés" (TES) qui comportent les photos de tout demandeur de carte d'identité ou de passeport.

S'agissant des TAJ, l'association dénonce l'illégalité des données collectées, car "un grand nombre d'informations ne sont pas en rapport avec une procédure judiciaire, soit pas mises à jour". Elle relève aussi que les policiers et gendarmes l'utilisent en "dehors de toute procédure judiciaire, notamment lors de contrôles d'identités". Concernant les TES, la plainte dénonce notamment "le manquement à l'obligation de sécurité du ministre par les choix d'une architecture centralisée, malgré les risques de détournement", a expliqué la juriste. Il s'agit pour l'association d'obtenir le retrait des photos.

Pour aller plus loin

[La plainte concernant le traitement automatisé des antécédents judiciaires \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

[La plainte sur le fichier des titres électroniques sécurisés \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

[La plainte sur la vidéosurveillance \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

Validation de périodes : retournez les dossiers initiaux même incomplets (màj du 30/09/2022)

Le dispositif de validation de périodes est en extinction. La CNRACL vous rappelle qu'il est essentiel pour vos agents que les dossiers de validation de périodes aboutissent. Pour cela, vous devez retourner vos dossiers avec les cadres remplis et les pièces justificatives dont vous disposez dans les plus brefs délais à la CNRACL.

Pour vous aider dans cette tâche, la CNRACL met à votre disposition plusieurs outils [dans votre plateforme PEP'S](#) :

- un [simulateur](#) qui permet de visualiser la durée d'assurance retenue par la CNRACL après validation,

- un [simulateur](#) pour connaître le nombre de trimestres retenus par la CNRACL suite à la validation de périodes,

- [des vidéos tutoriels](#) pour vous aider à utiliser le simulateur de validation de périodes.

CNRACL >> [La Validation de Périodes](#)

Refus d'obtempérer, rodéos urbains, violences faites aux élus : le Sénat veut durcir les peines dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI)

L'un des objectifs promis par le chef de l'Etat « le doublement de la présence sur la voie publique des policiers et des gendarmes » est repris dans le texte qui prévoit notamment la création de 200 brigades de gendarmerie sur le quinquennat. Le grand dessein du projet de loi est « la transformation numérique du ministère de l'Intérieur, avec 7 milliards de crédits alloués sur 15 afin de répondre à la cyber-délinquance et la cyber-criminalité, telles que les escroqueries, le trafic de stupéfiants ou encore les atteintes aux mineurs.

« Le principal reproche qu'on puisse faire, c'est que cette loi systémique de la police ne s'accompagne pas d'une loi systémique de la justice ». Car le sénateur LR insiste sur le fait que « certaines réponses » à des actes de délinquance se situent au niveau judiciaire « et pas seulement dans des moyens supplémentaires de la police ».

Au sommaire de l'article

- « Nous avons restreint le champ d'application des amendes délictuelles forfaitaires »

- « Les rodéos urbains sont le feuilleton du quotidien que voient nos concitoyens »

Public Sénat >> [Article complet](#)

Mesure de l'activité des forces de sécurité intérieure - « Cette mesure se heurte aujourd'hui à plusieurs difficultés concernant la fiabilité et la pertinence des informations disponibles » selon un rapport de la Cour des comptes

L'activité des forces de sécurité intérieure, et plus particulièrement des services de police et de gendarmerie en charge de la sécurité publique, revêt une importance cruciale pour les citoyens car elle touche au cœur de leur vie quotidienne.

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) prévoit de nouvelles augmentations de moyens affectés aux forces de sécurité.

Ces moyens accrus impliquent une mesure rigoureuse de l'activité des forces de sécurité intérieure. Cette mesure se heurte aujourd'hui à plusieurs difficultés concernant la fiabilité et la pertinence des informations disponibles.

De plus, la police et la gendarmerie peinent à exploiter ces données et ne disposent pas encore d'une démarche de performance adaptée, par exemple pour détecter les situations de sur ou sous-effectif.

Enfin, la place du service statistique ministériel doit être confortée et le ministère de l'intérieur gagnerait à développer une fonction d'évaluation et de prospective, afin d'alimenter une vision de moyen terme. À l'issue de son enquête, la Cour estime que le ministère de l'intérieur peut progresser dans ces domaines et formule six recommandations en ce sens.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- intégrer les contraventions et les données issues des plateformes de signalement dans le périmètre des études statistiques du ministère de l'intérieur en permettant l'accès du SSMSI à ces données et dépasser ainsi les limites des chiffres actuels de la délinquance figurant à l'état « 4001 » ;

- intégrer dès l'origine des projets informatiques les exigences de compte-rendu et d'analyse statistique, en privilégiant les remontées automatisées de données d'activité et en s'assurant de la convergence des référentiels entre police et gendarmerie ;

- déterminer, à l'occasion de l'examen de la LOPMI, les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs que fixera cette loi, les intégrer dans la démarche de performance des programmes budgétaires du ministère et veiller à utiliser des indicateurs de résultat, en lieu et place des indicateurs de moyens actuellement utilisés ;

- utiliser les outils R@tio et « clé de répartition », afin d'analyser les situations de sous-dotations et sur-dotations en effectifs. Analyser conjointement les écarts constatés et ajouter cette analyse à la réflexion sur les nouvelles répartitions de compétences entre police et gendarmerie prévues par le Livre blanc ;

- achever la mise en œuvre du plan d'action du service statistique ministériel et, le cas échéant, proposer à l'occasion de l'examen de la LOPMI, les dispositions législatives nécessaires à l'accès du service aux données dont il a besoin pour conduire ses travaux et garantir ainsi l'application de l'article 7bis de la loi de 1951 sur la statistique publique ;

- relancer la réflexion sur une structure dédiée à la fonction d'évaluation et de prospective au sein du ministère.

Cour des comptes >> [Référé complet](#)

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Politique pénale générale : Éric Dupond-Moretti insiste sur sa nécessaire territorialisation

Publié le 4 octobre 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Le garde des Sceaux a adressé ses consignes aux parquets : la lutte contre la délinquance du quotidien reste prioritaire, au même titre désormais que celle contre les atteintes portées à notre "patrimoine commun" – l'environnement et notre modèle républicain. Dans tous les cas, le ministre insiste sur la nécessaire adaptation de cette politique aux "enjeux territoriaux". Côté sanctions, les alternatives aux poursuites ou à l'incarcération doivent être privilégiées, notamment face à une situation des prisons jugée "critique".



© Capture vidéo Sénat/ Éric Dupond-Moretti

Alors que le débat sur la montée de l'insécurité en France se fait vif, la **circulaire de politique pénale générale** que vient d'adresser le garde des Sceaux aux procureurs ne manquera pas d'apporter du grain à moudre aux défenseurs de la thèse. "Délinquance qui frappe au quotidien nos concitoyens", "recrudescence et gravité des attaques spécifiques qui visent les forces de l'ordre", "menaces émergeant de groupes criminels structurés et déterminés n'hésitant plus à défier les autorités", trafic de stupéfiants qui "impacte de manière très délétère notre société", contentieux liés aux violences familiales "dont l'ampleur a sans doute été trop peu mesurée", "développement de la prostitution des mineurs", "forte augmentation des affaires de viols ou agressions sexuelles dont ont connaissance les parquets depuis 2017", "progression constante de la cybercriminalité", "flux migratoires irréguliers [qui] ne cessent de prendre de l'ampleur et fragilisent notre pacte républicain", "résurgence du terrorisme d'inspiration jihadiste"... tels sont, entre autres, les différents symptômes diagnostiqués par le ministre de la Justice, et contre lesquels les procureurs sont invités à porter le fer. Le ministre leur fixe deux priorités : une justice "plus protectrice, pivot de la lutte contre la délinquance du quotidien" d'une part, et "au service d'une lutte plus visible contre les atteintes à notre patrimoine commun", d'autre part.

L'importance d'une politique pénale "territorialisée" face à la délinquance du quotidien

Comme lors du précédent mandat présidentiel, Éric Dupond-Moretti fait de la lutte contre la délinquance du quotidien l'action

prioritaire de son ministère (v. [notre article](#) du 8 octobre 2020). Violences commises sur l'espace public ou dans les transports, outrages sexistes, dégradations, occupations illicites des halls d'immeubles, squats, cambriolages ou filouteries, mais aussi rodéos urbains ou atteintes aux dépositaires de l'autorité publique devront faire l'objet "d'une attention particulière". Dans cette lutte, l'accent est particulièrement mis sur la nécessaire adaptation aux "enjeux territoriaux", "une politique pénale territorialisée" étant souhaitée. Pour la conduire, le ministre rappelle les nécessaires poursuites et approfondissements du dialogue avec l'ensemble des acteurs de la société civile de proximité, et singulièrement des élus, "en premier lieu avec les maires et les présidents de conseils départementaux". Le recours aux instances partenariales (dont le fonctionnement est parfois décrié – v. [notre article](#) du 24 février) est également "encouragé".

De même, trafic de stupéfiants (toujours en favorisant le recours à l'amende forfaitaire délictuelle pour lutter contre la demande – v. [notre article](#) du 28 septembre 2020) et atteintes graves aux personnes, notamment commises dans la sphère familiale, doivent faire l'objet d'une attention soutenue. Et face au "développement exponentiel de l'usage des réseaux sociaux", les actions devront plus particulièrement cibler les discours de haine ou appelant à la discrimination.

Une lutte "plus visible" contre les atteintes au "patrimoine commun"

Par ce patrimoine commun, il faut "avant tout" entendre "cadre de vie et protection de l'environnement". Dans la droite ligne de la présidence française de l'UE, le ministre de la Justice entend d'abord "faire sortir les atteintes à l'environnement de leur statut actuel de contentieux émergent". Premiers visés, les incendiaires – qui ont durement frappé cet été –, qui "méritent les plus sévères sanctions". De manière générale, Éric Dupond-Moretti appelle à ce qu'il "soit pleinement recouru aux outils pénaux" introduits par les lois Justice environnementale (v. [notre article](#) du 6 janvier 2021) et Climat et Résilience (v. [notre article](#) du 11 janvier), invitant les procureurs à "ce qu'une réponse pédagogique, réparatrice et exemplaire soit apportée aux infractions susceptibles d'entraîner des atteintes irréversibles à la biodiversité" : "le coût d'un comportement négligent, voire sciemment attentatoire à la préservation de nos ressources et de notre patrimoine naturel doit devenir prohibitif".

Là encore, l'accent est mis sur le local, les parquets étant conviés à investir les "futurs comités opérationnels de lutte contre les atteintes à l'environnement" (ndlr : certains sont déjà installés), "instance territoriale au sein de laquelle le renforcement de politiques partenariales avec les collectivités territoriales et les associations de protection des atteintes à l'environnement sera tout particulièrement recherché".

Mais par patrimoine commun, il faut aussi entendre "notre modèle républicain", et notamment la "préservation du fonctionnement de notre démocratie et de son équilibre", dont on sait qu'elle préoccupe l'Élysée (v. [notre article](#) du 2 décembre 2021). L'attention est ici attirée sur la cybercriminalité, le ministre invitant "à veiller à la montée en compétence de l'ensemble du ministère public pour traiter un champ infractionnel en voie de massification". Sont également visés les réseaux de passeurs et "toute forme de radicalisation ou d'extrémisme violent". Ne sont pas oubliés la fraude fiscale, aux prestations sociales et aux

dispositifs de soutien de l'économie, le travail dissimulé ou encore les détournements de fonds publics et la corruption.

Alternatives aux poursuites et à l'incarcération pour faire face à des prisons en situation "critique"

Côté sanctions, Éric Dupond-Moretti invite les parquets à "une politique toujours dynamique en matière de saisies et confiscations". Pour les infractions "de basse ou moyenne intensité", ils "privilégieront toujours autant que possible [...] les alternatives aux poursuites à contenu et les compositions pénales, mises en œuvre au plus proche du temps et du lieu de la commission des infractions", parmi lesquelles les "stages de citoyenneté". Le ministre leur demande également d'être particulièrement attentifs à requérir des interdictions de paraître en certains lieux, "et à en informer les maires concernés", singulièrement à l'égard des infractions ayant "une dimension territoriale très forte (violences contre les élus, trafics de stupéfiants, rodéos, menaces à l'encontre des agents des bailleurs sociaux, occupation des halls d'immeubles...".

Face à une situation de surpopulation dans les prisons, et particulièrement dans les maisons d'arrêt, qui "demeure critique", le garde des Sceaux demande "expressément" à veiller à la "stricte nécessité de la détention provisoire", à "limiter les courtes peines de prison, ou à les aménager, et à recourir lorsque les faits le justifient aux alternatives à l'incarcération". L'accent est également mis sur le renforcement du prononcé de la peine de TIG comme alternative à l'emprisonnement, "crédible, pertinente et efficace, qui ne saurait se limiter aux primo délinquants ni aux personnes présentant des difficultés d'insertion". En dépit des efforts (v. [notre article](#) du 21 juin 2021), le ministre déplore une baisse du prononcé du TIG comme obligation particulière du sursis probatoire, et juge "essentiel de maintenir la dynamique".

Refonte de la procédure pénale à moyen terme

Relevons enfin que le ministre annonce dans sa circulaire l'ouverture d'un "chantier de moyen terme" : la refonte de notre procédure pénale. Elle est en effet jugée "peu lisible, trop complexe, pas toujours cohérente et dès lors parfois source de lourdeurs préjudiciables à son efficacité". Le ministre entend notamment renforcer et fluidifier les capacités d'enquête, repenser les phases contradictoires et accusatoires, redéfinir la place de la victime – l'attention portée à cette dernière devant d'ores et déjà être "une préoccupation de tous les instants" – et réduire les délais de traitement des procédures.

Lutte contre les stupéfiants : une expérimentation à Cayenne

En matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, relevons que la territorialisation de la politique pénale souhaitée par le garde des Sceaux est déjà à l'œuvre. Depuis le 1^{er} juillet dernier, le nouveau procureur de la République de Cayenne expérimente une politique visant à faire diminuer la charge de ce trafic sur l'ensemble de la chaîne pénale afin d'accentuer l'effort sur les violences commises sur la voie publique et les trafics d'armes. Elle prévoit des procédures simplifiées pour les personnes détenant, principalement *in corpore* (i.e. via des capsules ingérées par des "mules"), jusqu'à 1,5 kg de cocaïne (classement sous condition avec interdiction de paraître à l'aéroport pendant 6 mois) ou entre 1,5 et 4 kg de cocaïne (convocation à comparaître au tribunal). Au-delà de 4kg, "le traitement du mis en cause se fait selon les modalités traditionnelles".

En 2020, un [rapport sénatorial](#) alertait sur "l'ampleur inédite" qu'avait pris le trafic de cocaïne en Guyane : pour chaque vol entre Cayenne et Orly, 8 à 10 passeurs parviendraient à leurs fins, selon ce travail accablant

Pollution marine accidentelle : une instruction fournit des clefs aux maires pour s'y préparer

Publié le 4 octobre 2022 par Philie Marcangelo Leos / MCM Presse pour Localtis

Parmi les outils ayant vocation à mobiliser la réponse de proximité des communes face à la pollution accidentelle de leur littoral, une instruction, mise en ligne le 23 septembre, retient en particulier les plans communaux de sauvegarde (PCS).



© Lesbats Stephane, Ifremer CC BY 4.0

Le secrétariat général de la mer a fait paraître, le 23 septembre, une [instruction](#) pour clarifier la réponse des pouvoirs publics aux événements accidentels majeurs à l'origine d'une pollution marine, et consécutivement, du littoral. Dans le cadre du retour d'expérience de la gestion des pollutions subies sur les côtes méditerranéennes en octobre 2018 suite à la collision entre les navires Virginia et Ulysse, une réflexion sur les critères d'activation des dispositifs spécifiques "Polmar/Terre" et "Polmar/Mer" de l'Orsec s'était en effet engagée. Elles s'est par la suite traduite dans les décisions prises lors du comité interministériel de la mer de 2020, avant d'intégrer la présente instruction, avec pour mots d'ordre "complémentarité et coordination" des opérations pouvant être engagées en mer, et sur les côtes, dès connaissance de l'événement et jusqu'au traitement final des déchets. Principal enseignement : "les plans communaux de sauvegarde lorsqu'ils existent peuvent venir s'inscrire dans cette logique".

Les maires en première ligne

Parmi les autorités responsables de la lutte contre la pollution marine, les maires figurent en bonne place, aux côtés des préfets maritimes (pour les opérations en mer de l'Orsec maritime), et le cas échéant, lorsque la pollution gagne le littoral, des préfets de départements (pour les opérations à terre Polmar/Terre de l'Orsec départemental), en liaison avec les préfets de zone de défense et de sécurité, qui veillent notamment à l'interface terre-mer. "La pollution de la mer, dès lors qu'elle revêt une certaine ampleur, constitue un sinistre généralement difficile à maîtriser complètement, notamment dans des conditions météorologiques ou géographiques défavorables et selon la nature et la quantité

des polluants", relève l'instruction. Il n'est donc pas rare qu'elle atteigne consécutivement le rivage. Dans certains cas, "elle peut même se limiter à la seule phase terrestre, si la pollution est d'origine tellurique ou portuaire", ajoute-t-elle.

Les premières opérations incombent donc "à la commune et sont dirigées par les maires dans le cadre de leurs attributions de police générale prévues par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales", remarque l'instruction, rappelant au passage que le maire est "directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune". À ce titre, il lui appartient de "mobiliser tous les moyens à sa disposition pour faire face aux conséquences de l'événement". Il peut engager pour cela les services municipaux, voire des sociétés spécialisées privées. Il peut également "demander les conseils et l'assistance technique" des services déconcentrés de l'État, du Pôle national d'expertise Polmar/Terre, du Cedre, (instance présidée par François Cuillandre, maire de Brest et président de Brest Métropole), etc. L'instruction mentionne en outre la possibilité de réunir une cellule d'appui aux collectivités autour du préfet de département (DDTM, ARS, SIS, DIRM, DREAL, DDFIP, gendarmerie...). Rien de vraiment nouveau.

Coup de projecteur sur les plans communaux de sauvegarde

Une simple piqûre de rappel qui permet de mettre l'accent sur les plans communaux de sauvegarde (PCS ou Pics à l'échelon intercommunal). Ces derniers forment "avec les dispositifs Orsec départementaux, zonaux et maritimes, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement", insiste l'instruction. Elle rappelle également que les communes littorales peuvent parfaitement y intégrer un volet spécifique à la lutte contre les pollutions marines. Pour garantir la cohérence entre les différentes planifications, le secrétariat général de la mer recommande aux communes qui en prendraient ainsi l'initiative de transmettre au préfet de département le dispositif Polmar/Terre de leur PCS, accompagné de "la liste des matériels Polmar/Terre dont elles disposent ou font l'acquisition". Ainsi, "même quand ce type de plan n'est pas imposé", il constitue "l'outil essentiel de planification au sein duquel le maire peut préciser l'organisation qu'il retient pour la gestion des opérations de lutte contre les pollutions marines menées à l'échelon communal, suivant les moyens propres dont disposent les communes", relève l'instruction.

La loi Matras sur la sécurité civile a d'ailleurs conforté les PCS, en les rendant notamment obligatoires dans un plus grand nombre de cas que par le passé ([lire notre article du 22 juin 2022](#)). La loi a également revu le Pics désormais obligatoire dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS. En résumé, la réalisation d'un PCS est fortement conseillée par l'instruction pour toutes les autres communes.

PLFSS: vers une nouvelle suspension du jour de carence

Présenté en Conseil des ministres lundi 26 septembre, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 prévoit de prolonger la suspension du jour de carence pour les agents publics testés positifs au Covid-19, à condition qu'ils puissent produire un arrêt de travail. Cette suspension devrait ainsi être prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 "au plus tard".

Extrait de l'article 16 « ... La délivrance des arrêts maladie dérogatoires en cas de test PCR ou antigénique positif au virus est également prolongée. L'indemnisation sera alors versée sans vérification des conditions habituelles d'ouverture de droit, sans

application d'un délai de carence et ne sera pas comprise dans les durées maximales de versement des indemnités journalières... »

Assemblée Nationale >> [PLFSS /Article 16](#)

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Décret : Caméra piétons pour les gardes champêtres : le décret est paru au Journal Officiel Le gouvernement aura mis un an et demi pour publier ce texte ... qui n'est qu'une expérimentation. Un scandale !

Source : Le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres

Le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres précise les modalités d'autorisation par l'autorité préfectorale de l'emploi des caméras individuelles par les gardes champêtres ainsi que les conditions dans lesquelles les gardes champêtres peuvent procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Il autorise, à titre expérimental, la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées. Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui, notamment, appréciera les conditions de déroulement de l'expérimentation et l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions réalisées par les gardes champêtres et précisera le nombre de communes ayant participé à l'expérimentation, le nombre de caméras mises en service, le nombre d'enregistrements réalisés ainsi que le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Décret : Titres-restaurant : le montant maximal journalier d'utilisation passe à 25 €

Source : Décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022

Le décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant modifie les modalités d'utilisation des titres-restaurant pour en favoriser l'emploi, avec l'augmentation du plafond journalier de 19 à 25 € par jours.

Le texte est rentré en vigueur le 1er octobre 2022.

Décret : Extinction des enseignes lumineuses : un nouveau décret

Source : Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses

Ce décret vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Il modifie également le régime de sanctions en cas de non-respect des règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses.

La réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en encadrant la publicité extérieure, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. Le présent décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin.

Il prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. L'article R. 581-87-1 du code de l'environnement précise : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité ou une enseigne lumineuse sans observer les prescriptions de l'article R. 581-35 et des troisième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59.* »

Décret : Fermeture des ouvrants des locaux chauffés ...

Source : Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis

Les dispositions de ce décret rendent obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

Le décret précise :

« Art. R. 175-7. - I. - Les ouvertures de tout bâtiment, ou partie de bâtiment, dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire, chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation, au sens de l'article R. 175-1, donnant sur des espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie, sont équipées de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques.

« II. - Lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes de chauffage ou de climatisation fonctionnent, ces systèmes de fermeture ne doivent pas, en condition normale d'exploitation, être maintenus ouverts par l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers. »

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des exigences de renouvellement d'air intérieur le nécessitent afin de prévenir les risques mentionnés à l'article L. 153-2 ou lorsque les recommandations des autorités sanitaires le préconisent.

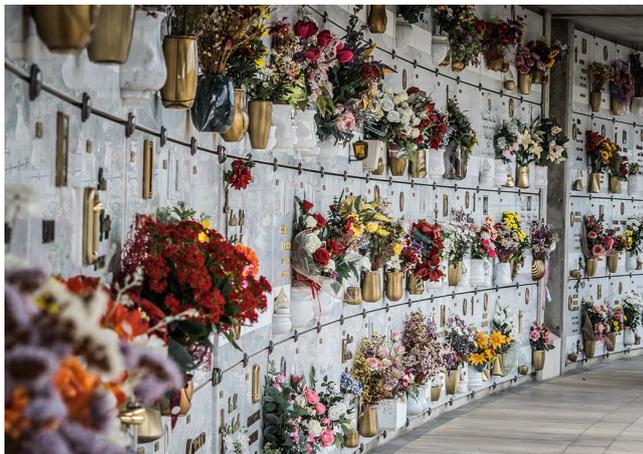
« Art. R. 175-8. - Le contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R. 175-7 relève de la compétence du maire de la commune du lieu d'implantation du bâtiment, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

« Art. R. 175-9. - En cas d'inobservation des dispositions prévues au II de l'article R. 175-7, le maire adresse à l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment une mise en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent en application de la présente section et l'invite à présenter ses observations dans un délai qui ne peut excéder trois semaines.

« A l'issue de ce délai, s'il constate la persistance du non-respect de ses obligations par l'exploitant, le maire peut prononcer à l'encontre de ce dernier une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros. »

Décret : Droit funéraire : des précisions sur certaines évolutions récentes de la loi

Publié le 13 septembre 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis



© Adobe stock

Un décret paru cet été a apporté des indications attendues sur la mise en œuvre de plusieurs modifications récentes de la législation funéraire. Des mesures qui facilitent la crémation des corps transportés dans des cercueils en zinc et fixent des règles à la récupération des métaux issus de la crémation.

Un décret paru le 6 août au Journal officiel va faciliter la réalisation de certaines crémations, qui jusque-là pouvaient être retardées du fait de l'obligation de placer les défunts concernés dans des cercueils non combustibles.

Le décret a été pris en application de la loi 3 DS. Un texte qui, outre des mesures sur la différenciation, la déconcentration et la décentralisation, comporte un important volet sur la simplification de l'action publique locale. C'est là que l'on trouve deux articles apportant quelques aménagements au droit funéraire et traduisant la volonté du législateur de trouver des réponses à des problèmes concrets rencontrés par certaines familles.

L'une de ces difficultés tient à l'obligation faite par les conventions internationales de transporter le corps d'un défunt décédé à l'étranger dans un cercueil hermétique composé de zinc. Un matériau incompatible avec la crémation. Pendant des années, les opérateurs funéraires ont procédé à des changements de cercueils, afin de pouvoir rendre possibles les crémations. Mais leurs opérations, qualifiées de "dépotage", étaient en contradiction avec la règle selon laquelle on n'ouvre un cercueil "en bon état" qu'après un délai de cinq ans après le décès. Elles se faisaient avec l'autorisation du Procureur de la République, mais sur le fondement d'aucun texte.

Statuer sous six jours au plus

L'article 238 de la loi 3 DS a comblé ce vide juridique. Dans de telles situations, "une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté peut être délivrée par le maire" et ce "à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles". Il est précisé que "cette autorisation ne peut être délivrée qu'en vue de la crémation du corps, qui s'opère sans délai après le changement de cercueil, et à condition que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrites ou interdisant certaines opérations funéraires".

Le décret précise notamment que le maire délivre l'autorisation de transfert du corps au vu d'un certificat médical attestant que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible. Il prévoit aussi que le maire statue sur la demande d'autorisation "dans un délai de six jours à compter de la réception de cette demande".

Le texte précise, par ailleurs, l'application d'une disposition de l'article 237 de la loi 3 DS, qui confère un statut juridique aux **métaux issus de la crémation**. "Sans considération de leur origine", ces derniers "ne sont pas assimilés aux cendres du défunt", affirme la loi. Ces métaux "font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux". Le produit éventuel de la cession peut être destiné exclusivement à deux usages : soit la "prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes", soit la réalisation d'un don au profit d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Transparence

Le décret précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment les obligations en matière de

transparence que doivent respecter les gestionnaires des crématoriums.

Selon les rapporteurs de la loi 3 DS à l'Assemblée nationale, les produits générés par la revente, par les crématoriums, des métaux issus de la crémation s'élèvent à environ 2 millions d'euros par an.

On notera enfin que le décret procède à la transcription dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales d'une modification législative importante, opérée par la loi 3 DS. Elle concerne la réduction de trois ans à un an du délai de la procédure de **reprise d'une concession funéraire pour état d'abandon**. Pour rappel, le maire peut engager cette démarche "lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue". L'élus constate alors l'état d'abandon "par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles". Si, un an après, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal et, avec l'accord de celui-ci, prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à la concession. Les communes peuvent ainsi récupérer plus rapidement les concessions abandonnées.

Référence : décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.

Décret : Lanceurs d'alerte - Procédures de recueil et de traitement des signalements

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

>> Chaque entité concernée détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Par exemple, une entreprise pourrait l'établir au sein d'une note de service. Elle adopte cet instrument conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Pour les administrations de l'Etat, la procédure est créée par voie d'arrêté. Les entités peuvent adopter une procédure identique à plusieurs d'entre elles, sous réserve d'une décision concordante des organes compétents de chacune d'elles. Il peut en être ainsi, notamment, dans les groupes de sociétés.

Au même titre que l'article 167 de la loi du 9 décembre 2016 qui prévoit l'application de l'article 8 en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, le décret est rendu applicable dans ces mêmes collectivités.

Les dispositions du décret s'appliquent également dans les collectivités d'outre-mer soumises au principe d'identité législative : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Publics concernés : personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération

intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;

les administrations de l'Etat ; les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ; toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; autorités compétentes au sens du 1° du II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

JORF n°0230 du 4 octobre 2022 - NOR : JUSC2222368D

Décret : Trotinettes électriques : une assurance responsabilité civile est obligatoire

Publié le 06 octobre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Gautierbzh - stock.adobe.com

Si vous possédez une trottinette électrique, vous devez souscrire une assurance responsabilité civile spécifique, pour les dommages que vous pourriez causer en circulant avec ce véhicule. Une assurance personnelle peut également être utile pour les dommages dont vous pourriez être victime. Vous pouvez aussi avoir intérêt à assurer votre trottinette, en fonction de sa valeur.

Si vous faites partie des utilisateurs de trotinettes électriques, de plus en plus nombreux, ou si vous envisagez d'en acheter une, sachez que vous devez souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que vous pourriez causer en cas d'accident de votre fait lors de vos déplacements avec cet « engin personnel de déplacement motorisé », selon sa dénomination dans le code de la route.

Un décret daté du 23 octobre 2019 a défini les caractéristiques de la trottinette électrique, la faisant entrer dans la vaste catégorie des « véhicules terrestres à moteur », lesquels doivent être couverts par une assurance garantissant la responsabilité civile du conducteur (article L211-1 du code des assurances).

Le conducteur d'une trottinette non assurée est passible d'une amende qui peut atteindre 3 750 €. En cas d'accident, les dommages éventuellement causés à un tiers seront tout d'abord

pris en charge par le Fonds de garantie des assurances obligatoires, qui se retournera ensuite contre le conducteur.

Une garantie spécifique

Contrairement à une idée encore trop répandue, l'assurance multirisque de votre habitation ne couvre pas l'usage d'une trottinette électrique, qui doit être garanti par un contrat spécifique, comme une voiture ou une moto, pour répondre des dommages causés aux tiers. Vous devez être en mesure de prouver que vous avez souscrit cette assurance, et avoir avec vous son certificat qui doit aussi être visible sur votre trottinette (vignette verte).

En complément de cette assurance responsabilité civile obligatoire, vous pouvez aussi souscrire une garantie personnelle du conducteur ou une garantie individuelle accident, selon la terminologie des assurances. Elle couvrira les dommages que vous pourriez subir seul (les chutes sans autre véhicule impliqué sont nombreuses à trottinette), au-delà des frais médicaux remboursés par l'Assurance maladie.

Un contrat de garantie des accidents de la vie peut couvrir ce risque, si c'est précisé dans ses clauses.

Une assurance pour votre trottinette, en fonction de sa valeur

En fonction de la valeur de votre trottinette, qui dépend de son prix d'achat et de son ancienneté, vous pouvez aussi souscrire une garantie contre divers risques matériels : accident, dégradation, vol (ce risque pouvant éventuellement être couvert par l'assurance habitation).

À savoir : les caractéristiques d'une trottinette électrique sont définies dans le code de la route (article 311-1, alinéa 6.15).

À noter : lorsque vous empruntez une trottinette en libre-service ou que vous en louez une, vérifiez bien que l'assurance responsabilité civile est comprise avec la location du matériel.

Textes de loi et références

Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel

Article R311-1 du code de la route, relatif à la définition des différents types de véhicules

Articles L324-1 à L324-2 du code de la route, relatifs à l'obligation de s'assurer pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur

Article R233-3 du code des assurances, relatif à l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et de l'apposition de celle-ci sur un véhicule terrestre à moteur

Et aussi

Circulation en trottinette électrique, rollers ou skateboard

Forfait mobilités durables : relèvement des plafonds d'exonération

Pour en savoir plus

Trottinettes électriques et EDPM : la réglementation en vigueur
Ministère chargé de l'environnement

L'assurance des trottinettes électrique – Fiche pratique J 347 *vInstitut national de la consommation (INC)*

Vous circulez avec un « engin de déplacement personnel » : les règles à connaître *vInstitut national de la consommation (INC)*

Circulaire : « Une mobilisation accrue sur le traitement judiciaire des atteintes à l'environnement » Circulaire de politique pénale générale

La dégradation sans précédent de nos écosystèmes et aux conséquences du réchauffement climatique, la Justice doit être à la hauteur du défi éthique de la régulation environnementale, sans en négliger la dimension économique.

Les procureurs veilleront à ce qu'il soit pleinement recouru aux outils pénaux issus de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée, tels que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale, ou de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Ils seront particulièrement attentifs à ce qu'une réponse pédagogique, réparatrice et exemplaire soit apportée aux infractions susceptibles d'entraîner des atteintes irréversibles à la biodiversité.

La rationalité économique doit s'inverser, et le coût d'un comportement négligent, voire sciemment attentatoire à la préservation de nos ressources et de notre patrimoine naturel, doit devenir prohibitif.

Les procureurs porteront également une attention toute particulière à la montée en puissance des pôles régionaux de l'environnement, à la mobilisation des magistrats référents de vos ressorts ainsi qu'à l'articulation avec les autres juridictions spécialisées (JIRS, PSE, JULIS...) pour réprimer plus efficacement les dommages à l'environnement perpétrés par des réseaux structurés impliqués dans d'autres formes de criminalité.

Ils s'attacheront prioritairement à ce que les parquets développent la concertation avec les acteurs de la prévention et du contrôle, tels que les services déconcentrés de l'État, la gendarmerie nationale et les offices spécialisés dans le cadre du fonctionnement des futurs comités opérationnels de lutte contre les atteintes à l'environnement. L'investissement de cette instance territoriale - au sein de laquelle le renforcement de politiques partenariales avec les collectivités territoriales et les associations de protection des atteintes à l'environnement sera tout particulièrement recherché - confortera localement la coordination des actions administratives et judiciaires.

Une circulaire sera adressée dans les prochaines mois afin d'accompagner les procureurs dans cette judiciarisation attendue et le maniement de nouveaux outils de pilotage et de traitement.

À noter également

Une politique de sanction toujours adaptée

Vous demeurerez particulièrement attentifs à requérir des interdictions de paraître en certains lieux du territoire national, et à en informer les maires concernés. Ces interdictions constituent des réponses dissuasives ayant du sens à l'égard d'infractions qui ont une dimension territoriale très forte (violences contre les élus,

trafics de stupéfiants, rodéos, menaces à l'encontre des agents des bailleurs sociaux, occupation des halls d'immeuble...). Leur violation doit faire l'objet d'une réponse immédiate et très ferme pour préserver leur crédibilité.

Le développement de la justice de proximité

Vous-mêmes et les procureurs vous attacherez ainsi à poursuivre le renforcement de vos échanges avec les élus, en premier lieu avec les maires et présidents des conseils départementaux. Vous pourrez vous appuyer sur les outils actualisés qui vous seront adressés prochainement par la DACG, dans le prolongement du rapport du groupe de travail visant à renforcer les relations entre les magistrats du ministère public et les maires, remis le 8 mars 2022.

Ministère de la Justice >> **CIRCULAIRE NOR : JUSD2226952C du 20/09/2022**

Circulaire : Le ministère de la Justice réaffirme son envie de travailler avec les élus

Une circulaire signée le 20 septembre dernier par le ministre de la Justice **Éric Dupond-Moretti** incite les procureurs de la République à développer une justice de proximité en renforçant les échanges avec les maires.

Par Lucile Bonnin

En octobre 2020, le garde des Sceaux **Éric Dupond-Moretti** détaillait sa doctrine pour une « justice de proximité ». Derrière cette expression se cache une volonté du gouvernement d'agir plus vite et davantage en lien avec les citoyens face aux incivilités. Pour cela, la participation des acteurs locaux est indispensable.

Fin septembre dernier, une circulaire de politique générale a été envoyée aux procureurs de la République. Son but : demander à ces derniers de « poursuivre le renforcement des échanges avec les élus, en premier lieu avec les maires et présidents des conseils départementaux ».

Dans une interview accordée au journal *Le Parisien*, le ministre de la Justice explique que « la priorité de ce texte est de lutter contre la délinquance du quotidien avec la préconisation d'une méthode : que tous les acteurs de la sécurité cessent de travailler en silo. Les procureurs doivent mener une politique pénale territorialisée, en lien avec les préfets, la police mais aussi les élus. »

Plus de transparence

Ainsi, dans cette circulaire d'une dizaine de pages, il est rappelé que le gouvernement souhaite mettre en place une politique de sanction adaptée. Le ministre indique surtout – et c'est l'information essentielle – que des outils actualisés seront adressés « prochainement par la DACG, dans le prolongement du rapport du groupe de travail visant à renforcer les relations entre les magistrats du ministère public et les maires, remis le 8 mars 2022. »

Le garde des Sceaux explique aussi que l'action des procureurs de la République doit « répondre à toutes les spécificités et diversités de leurs ressorts grâce à une implication renforcée dans les instances partenariales. »

Parmi ces outils pour favoriser l'échange entre les procureurs et les élus, il y a la création du « référent élu ». L'idée fait partie des pistes évoquées par **Adeline Hazan**, chargée par l'Inspection générale de la Justice de formuler des propositions visant à améliorer les relations entre les élus locaux et la justice. Pour améliorer la transmission de l'information entre le parquet et les élus, elle suggère notamment de « répertoire, diffuser, voire de rendre obligatoire les bonnes pratiques en la matière comme par exemple la création de boîtes mails réservées aux élus ou la création de "référénts élus" au sein des parquets » (**lire Maire info du 25 février**).

Pour rappel, en février dernier, le ministre indiquait que « 60 % des tribunaux judiciaires ont mis en place une boîte mail spécifique dédiée aux maires » et « 75 % ont désigné un interlocuteur dédié aux relations avec les élus locaux ». La circulaire vient encourager cette dynamique.

Autre exemple qui concerne les maires : le ministre insiste sur le fait que les procureurs doivent informer les maires concernés des interdictions de paraître en certains lieux du territoire national. « Ces interdictions constituent des réponses dissuasives ayant du sens à l'égard d'infractions qui ont une dimension territoriale très forte (violences contre les élus, trafics de stupéfiants, rodéos, menaces à l'encontre des agents des bailleurs sociaux, occupation des halls d'immeuble...) ».

Renforcer les partenariats

Il est précisé dans la circulaire que les procureurs, qui ont pour rôle de mettre en place « une politique pénale territorialisée » doivent être toujours en lien avec les « actions entreprises par les autres pouvoirs publics dans les cadres dédiés (ZSP, QRR, contrats de sécurité intégrée) ».

« Le recours aux instances partenariales (type GLTD, CLSPD, EMS, CLCT) doit être encouragé. » Là encore ce besoin avait été identifié par **Adeline Hazan** dans le cadre de sa mission sénatoriale. Les élus témoignaient de « l'intérêt des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD, CISP) pour le partage de l'information » (**lire Maire info du 15 mars 2021**).

Du reste, des partenariats multiples sont encouragés par le biais de cette circulaire. Pour ce qui est de la criminalité organisée et la délinquance lucrative, le ministre explique que « l'action du ministère public doit là encore s'inscrire dans un cadre partenarial dynamique, favorisant le développement d'une réponse collective, fondée sur le partage d'informations avec l'ensemble des forces engagées contre cette criminalité. » Cette coopération doit notamment se développer sur deux axes : la lutte contre le trafic de stupéfiant et la politique de saisies et de confiscations.

Concernant le traitement judiciaire des atteintes à l'environnement, les procureurs sont appelés à développer la concertation avec « les acteurs de la prévention et du contrôle » comme les collectivités notamment par le biais « des futurs comités opérationnels de lutte contre les atteintes à l'environnement. »

Enfin, la protection des victimes comme priorité de la politique pénale nationale a été réaffirmée. L'occasion pour **Éric Dupond-Moretti** de rappeler que les procureurs sont chargés de veiller à ce que les droits des victimes soient bel et bien renforcés comme prévu par le décret du 25 avril 2022. « Il doit être veillé tout au

long du parcours pénal de la victime dans la juridiction, à l'effectivité des mesures mises en œuvre pour mieux l'accueillir, l'informer, l'accompagner, l'orienter et lui assurer la réparation de son préjudice. »

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

JURISPRUDENCE

Une commune ne peut être jugée responsable des nuisances sonores causées par un ralentisseur situé en agglomération sur une route départementale

Source : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°19BX04474 – 30 juin 2022

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage n'est pas inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement et présente, par suite, un caractère accidentel.

Aux termes de l'article L. 131-1 du code de la voirie routière : " Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales. (...) ". L'article L. 131-2 du même code dispose : " (...) Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département ". Selon l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations (...) ". Aux termes de l'article L. 131-3 du code de la voirie routière " Le président du conseil départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales ". Selon cet article L. 3221-4 : " Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5 ".

Il résulte des mêmes dispositions que le maire d'une commune est seul compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, pour décider de la mise en place de dispositifs de ralentissement sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération et sur le territoire de sa commune, dès lors que ces dispositifs n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'assiette de la route départementale. Les dommages résultant de la mise en œuvre ou de l'absence de mise en œuvre de ces pouvoirs de police entraînent, le cas échéant, la responsabilité de la seule commune.

En l'espèce, faisant usage de ses pouvoirs de police de la circulation, le maire de Braud-et-Saint-Louis (33) a décidé la pose d'un ralentisseur au droit de la maison d'habitation de M. et Mme D..., sur la route départementale traversant l'agglomération de la commune. Si le maire était seul compétent pour prendre cette mesure de police dès lors que le ralentisseur en cause n'avait ni pour objet, ni pour effet de modifier l'assiette de la route départementale, cette circonstance ne permet pas de regarder la commune comme ayant la qualité de maître d'ouvrage de ce ralentisseur, incorporé à la voie publique départementale dont il constitue l'accessoire.

Par ailleurs, les travaux de réalisation du ralentisseur ont été financés par la commune et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Toutefois, le dommage invoqué trouve son origine, non pas dans cette opération de travaux publics, mais dans l'existence et le fonctionnement de l'ouvrage, dont la commune n'est pas devenue propriétaire à l'issue des travaux.

Enfin, les stipulations de l'article 3 de la convention, selon lesquelles la commune aura la charge de l'entretien de l'ouvrage et de la gestion des réclamations éventuelles qu'il pourrait susciter de la part des riverains ou usagers, sont relatives aux modalités d'entretien du ralentisseur, et n'ont pas davantage eu pour effet de transmettre à la commune la propriété de cet ouvrage.

En conséquence, la commune n'a pas la qualité de maître d'ouvrage du ralentisseur litigieux, lequel constitue un accessoire de la voie départementale. Par suite, et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, sa responsabilité ne saurait être engagée sur le fondement des principes rappelés au point 4 à raison de l'existence et du fonctionnement de ce ralentisseur.

Télétravail : les modalités d'organisation peuvent imposer « un retour sur site dans certains délais

Source : Conseil d'Etat, n°457238, 5 août 2022

Une note de service peut indiquer que le lieu d'exercice « doit permettre un retour sur site dans des délais compatibles avec un éventuel rappel sur site par l'administration... »

Aux termes du I de l'article 7 du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature : " Un arrêté ministériel pour la fonction publique de l'État, une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la fonction publique hospitalière, pris après avis du comité technique ou du comité consultatif national compétent, fixe : / 1° Les activités éligibles au télétravail ; / 2° La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le

nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ; / 3° Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ; / 4° Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ; / (...) ".

Légalité interne de la note de service attaquée : La note de service attaquée énonce : " L'agent doit déclarer le lieu d'exercice de son télétravail. Ce lieu doit permettre un retour sur site dans des délais compatibles avec un éventuel rappel sur site par l'administration, qui peut intervenir à tout moment en cas de nécessité de service ". Cette disposition se borne à expliciter une exigence s'imposant à tout agent autorisé à télétravailler pour respecter ses obligations de service, en particulier lorsqu'en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel, une nécessité de service impose de reporter un jour télétravaillé.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le requérant, la note de service par laquelle la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a défini le régime de télétravail applicable au sein de ce ministère à compter du 4 octobre 2021, attaquée n'impose pas illégalement une obligation de résidence, non prévue par décret en Conseil d'État dans les statuts des personnels du ministère chargé de l'agriculture. Le moyen tiré de ce que la note de service, en restreignant le choix du domicile personnel des agents du ministère chargé de l'agriculture, méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut, pour les mêmes motifs, qu'être écarté.

Les dispositions de la note de service attaquée relatives à l'instruction de la demande d'autorisation de télétravail et au lieu d'exercice du télétravail, qui ne sont pas équivoques, ne méconnaissent pas, en tout état de cause, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme.

Réfutant la qualité de lanceur d'alerte de l'agent, les juges de la CAA ont estimé que les faits qui lui étaient reprochés justifiaient le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ". Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : (...) / Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ; la révocation ".

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Pour prononcer, par l'arrêté en litige, pris sur avis favorable du conseil de discipline du 5 mars 2019, la révocation à titre

disciplinaire de M. C..., la présidente du conseil départemental s'est fondée sur les motifs tirés de ce que, premièrement, il a tenu des propos agressifs envers ses collègues de travail et a adopté un comportement violent à l'égard du chef de cuisine, deuxièmement, il a fait montre d'une animosité violente à l'égard de sa hiérarchie en déchirant un rapport, troisièmement, il a refusé d'obéir, d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, et de se conformer au port de la tenue réglementaire, et enfin, il a pris des clichés photographiques de plats servis aux élèves de la cantine du collège en les accompagnant de commentaires désobligeants pour l'établissement et en les communiquant aux élèves et aux surveillants.

Lanceur d'alerte ?

L'intéressé qui ne nie pas être l'auteur des manquements énoncés aux points précédents, ne fait état ni d'un crime ou d'un délit, ni d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général au sens des dispositions de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui définit le statut juridique du lanceur d'alerte.

Les juges de la CAA ont estimé que les faits qui étaient reprochés à l'agent constituaient des manquements à ses obligations d'obéissance et de comportement irréprochable, ainsi qu'à son devoir de réserve.

En outre, ils ont considéré que la révocation de cet agent n'était pas disproportionnée dès lors que ces faits étaient graves et s'étaient répétés sur plus de deux années, alors par ailleurs qu'il avait déjà été sanctionné par une mesure d'exclusion temporaire des fonctions, pour une durée de six mois dont cinq avec sursis, pour avoir adopté un comportement agressif et menaçant.

CAA de MARSEILLE N° 21MA04309 - 2022-07-05

Fermeture d'un restaurant jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique - Compétence de police municipale du maire

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ".

En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

En l'espèce, dans une étude géologique réalisée en 2015 à la demande de la société requérante, le bureau d'études l'a informée de ce qu'il était nécessaire de faire un diagnostic du

talus surplombant le restaurant qu'elle exploite, afin d'apprécier les risques de chute de blocs et de définir le cas échéant les travaux. La société requérante ne conteste pas ne pas avoir réalisé un tel diagnostic.

Dans sa lettre du 21 novembre 2017 la mettant en demeure de cesser toute occupation du domaine public maritime et de démonter le bâtiment abritant ce restaurant, et dans celle du 26 mars 2021 rejetant une demande d'autorisation occupation temporaire du domaine public, le préfet a souligné les risques de chute de blocs et de glissement de terrain existant dans la zone où il se situe, et les effets inacceptables d'une exploitation qui attire du public dans une telle zone.

Compétence de police municipale du maire

Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction conduite par le juge des référés du tribunal administratif de Toulon que le maire, en prononçant, dans le cadre de ses compétences de police municipale, la fermeture de cet établissement, jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique portant sur la fiabilité de la falaise, aurait pris une mesure manifestement inadaptée ou disproportionnée pour garantir la sécurité publique face au risque de chute de blocs ou de glissement de terrain, ni que l'arrêté attaqué serait entaché de détournement de pouvoir. Ainsi, l'arrêté attaqué n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté du travail.

Conseil d'État N° 467212- 2022-09-09

Calcul de la décote - Conséquence de l'absence de limite d'âge dans le statut particulier du pensionné

Pour l'application du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du corps auquel appartient le pensionné, la limite d'âge qui lui est applicable est celle que ne peuvent pas dépasser les agents affectés sur les emplois classés dans la même catégorie que celui qu'il occupait lorsqu'il a été admis à la retraite.

D'une part, le décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier des contrôleurs divisionnaires de la Poste ne comporte aucune disposition relative à la limite d'âge. D'autre part, l'intéressé, s'il a accompli, au cours de sa carrière, plus de dix-sept années de services effectifs dans des emplois de centres de tri classés dans la catégorie B dite « active » par l'annexe au CPCMR, occupait toutefois un emploi de catégorie A dite « sédentaire » lorsqu'il a été admis à la retraite. Par suite, le coefficient de minoration ne doit pas être calculé en prenant en compte, avant application du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la limite d'âge de 62 ans fixée, pour les emplois des centres de tri, par l'annexe précitée.

Conseil d'État N° 453065 - 2022-07-22

Accident sur la voie publique - Utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article R. 532-1 du CJA

Le juge du référé ne peut faire droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique en l'absence manifeste, en l'état de l'instruction, de fait générateur, de préjudice ou de lien de causalité

L'utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA) doit être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective, d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher.

A ce dernier titre, il ne peut faire droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice, en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique, en l'absence manifeste, en l'état de l'instruction, de fait générateur, de préjudice ou de lien de causalité entre celui-ci et le fait générateur.

Conseil d'État N° 459159 - 2022-07-27

Sites pollués : le coût de dépollution supplémentaire résultant d'un changement d'usage par l'acquéreur est à la charge de ce dernier

Si le dernier exploitant d'une installation classée mise à l'arrêt définitif a rempli l'obligation de remise en état qui lui incombe, au regard à la fois de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de l'usage futur du site défini conformément à la réglementation en vigueur, le coût de dépollution supplémentaire résultant d'un changement d'usage par l'acquéreur est à la charge de ce dernier

Il en résulte que, si le dernier exploitant a rempli l'obligation de remise en état qui lui incombe, au regard à la fois de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de l'usage futur du site défini conformément à la réglementation en vigueur, en l'espèce un usage déterminé avec le maire de la commune, le coût de dépollution supplémentaire résultant d'un changement d'usage par l'acquéreur est à la charge de ce dernier.

COUR DE CASSATION n° 21-17502 - 2022-06-29

Responsabilité d'une commune pour défaut d'entretien d'une digue

Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

En l'espèce, les désordres dont s'est plainte la requérante sont imputables à un phénomène d'érosion régressive qui a pris origine à l'interface de la digue située en aval de sa passerelle et de la berge en rive gauche. (...)

La fragilité de la digue était connue, l'existence d'un " renard " ayant été constatée, ce qui avait donné lieu à une mise en demeure d'exécuter des travaux adressée par les services de l'Etat à la commune. Si la commune a effectué des travaux, elle s'est bornée à un colmatage avec des sacs de sable.

La circonstance que, pour des raisons géologiques, les rives sont instables n'est pas de nature à remettre en cause le lien de causalité affirmé par l'expert entre le défaut d'entretien de la digue et les dommages constatés. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a retenu la responsabilité de la commune, lequel présente un caractère accidentel.

CAA de BORDEAUX N° 19BX03722 - 2022-03-03

Inéligibilité d'un agent communal : seule compte la date effective de la fin des fonctions, et non celle de la démission

Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : " (...) Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. (...) ". Aux termes de l'article L. 270 du même code applicable aux communes de 1 000 habitants et plus : " Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. (...) ".

En l'espèce, Mme E... avait été recrutée en qualité d'agent contractuel par la commune à compter du 1er mai 2017 et, si elle a présenté sa démission de cet emploi en juillet 2021, celle-ci n'est devenue effective qu'à compter du 23 septembre 2021, à l'issue

de son préavis, soit postérieurement à la date du premier tour de scrutin, à laquelle doit s'apprécier l'éligibilité d'un candidat.

Dans ces conditions, Mme E... ne peut être regardée comme ayant perdu la qualité de salariée de la commune à cette date. Par suite, elle était atteinte par l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral citées au point 2. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à demander l'annulation de son élection.

En application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, cette annulation doit en principe seulement conduire à proclamer élu le candidat de la liste concernée venant immédiatement après le dernier élu. Si MM. F... et Pati soutiennent que la seule présence de Mme E... à la tête de cette liste aurait été, eu égard à sa notoriété locale, de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, il ne résulte pas de l'instruction que cette candidature sur la liste au demeurant arrivée en troisième position ait présenté le caractère d'une manoeuvre de nature, eu égard à l'écart de voix séparant les deux listes arrivées en tête, à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Conseil d'État N° 463365 - 2022-08-01

Le délit de favoritisme (art. 432-14 du code pénal) n'exige pas que la personne poursuivie soit intervenue, en fait ou en droit, dans la procédure d'attribution d'une commande publique.

En raison de ses connaissances techniques et du savoir-faire dont elle disposait à raison de son affectation au service de restauration scolaire de la commune, la prévenue bénéficiait de compétences et d'informations privilégiées lui ayant permis de procurer à une société candidate dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public et à son dirigeant un avantage injustifié de nature à porter atteinte au principe de liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, relève que, cumulant les fonctions de responsable du restaurant scolaire au sein de l'association qui exerçait antérieurement la délégation de service public, et les fonctions d'agent territorial en charge des missions de gestion et d'organisation de la restauration scolaire, elle disposait du pouvoir d'intervenir dans la procédure d'attribution de la délégation de service public au regard des multiples missions qu'elle assumait, de sa connaissance approfondie du fonctionnement de la restauration scolaire, du rôle qu'elle jouait tant au sein de la mairie que du groupement en charge de la délégation de service public pour la mise en oeuvre de la politique municipale de restauration scolaire et de l'expertise qu'elle apportait en la matière aux élus

Cour de cassation N° de pourvoi 21-83121 - 2022-09-07

Art. 432-14 du code pénal

Le favoritisme peut frapper les influenceurs, et pas seulement les décideurs

Analyse Landot Avocats

Un permis de construire d'éoliennes peut être refusé en raison de leur covisibilité avec des monuments historiques

Le critère de covisibilité avec des monuments historiques peut fonder le refus de délivrer un permis de construire pour des éoliennes sur le territoire d'une commune, y compris lorsque l'implantation de ce projet est en dehors du périmètre de leur protection. C'est ce qu'a considéré le Conseil d'État dans son arrêt du 22 septembre 2022.

Un préfet refuse de délivrer à une société l'autorisation d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur le territoire d'une commune. La société demande alors l'annulation de cette décision devant le tribunal administratif. Celui-ci rejette sa demande, estimant que le motif selon lequel ces éoliennes seraient visibles depuis un site protégé avait pu valablement fonder le refus de délivrer le permis de construire correspondant. La société fait appel de cette décision.

La Cour administrative d'appel annule le jugement du tribunal administratif, estimant que le critère de covisibilité avec des monuments historiques ne pouvait être utilement invoqué pour refuser l'autorisation sollicitée, en raison de l'implantation du projet. En effet, selon elle, ce critère ne pouvait caractériser une atteinte contraire à l'article R111-27 du code de l'urbanisme, dès lors que les éoliennes seraient situées en dehors du périmètre de protection des monuments historiques. La ministre de la Transition écologique demande l'annulation de cette décision devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel, en précisant comment identifier si des constructions peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, et fonder ainsi le refus de permis de construire. En effet, il indique qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier la qualité du site concerné par le projet, puis d'évaluer l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Ceci, en tenant compte, sous le contrôle du juge, de l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

Ainsi, selon le Conseil d'État, pour fonder le refus de délivrer un permis de construire, le critère de covisibilité avec des monuments historiques peut s'apprécier indépendamment de leur périmètre de protection.

Conseil d'État N° 455658 - 2022-09-22

Synthèse proposée par Service Public

Conditions du refus d'attribution d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

En l'absence d'avis de la commission de réforme, l'administration ne pouvait rejeter la demande d'imputabilité au service de la maladie dont M. E... soutenait être affecté, sauf à établir qu'elle ne pouvait recueillir l'avis de cette commission pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Or il est constant que le requérant a, à cinq reprises, décliné les rendez-vous qui lui avaient été fixés par les médecins psychiatres agréés ou expert dont l'analyse était destinée à éclairer la commission de réforme.

Il ressort également des pièces du dossier que, par un avis du 29 août 2019, la commission de réforme a estimé ne pas être en mesure de se prononcer sur le cas de M. E... en l'absence d'expertise médicale.

Par suite, dans les circonstances de l'espèce, l'administration établissant qu'elle ne pouvait recueillir l'avis de la commission de réforme pour des raisons indépendantes de sa volonté, c'est à bon droit qu'elle a procédé au classement sans suite de la demande de M. E... par une décision qui, comme il a été dit au point 4, doit être regardée comme rejetant cette demande.

CAA de MARSEILLE N° 22MA01875 - 2022-09-22

L'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable alors même qu'il est placé en position de congé maladie.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée applicable à l'espèce : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ". Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée applicable à l'espèce : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : (...) Quatrième groupe : / la mise à la retraite d'office ; / la révocation ".

D'autre part, aux termes de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article (...) / IV.- Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. "

L'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable

alors même que ledit fonctionnaire est placé en position de congé maladie.

En l'espèce, Mme B... a fait l'objet d'une première sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux années dont une avec sursis par un arrêté du maire ... en date du 27 juin 2018 au motif qu'elle avait exercé une activité lucrative sur un temps de congé de maladie et en considération de la tenue sur sa page Facebook, de propos injurieux et menaçants à l'encontre des élus de sa commune. Il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, et n'est pas contesté dans la présente instance que, postérieurement à cette première sanction, Mme B... a exercé, sans autorisation, une activité salariée en qualité de vendeuse dans une boulangerie, du 24 juillet 2018 au 31 août 2018, alors qu'elle se trouvait toujours en congé maladie ordinaire et pour laquelle elle a perçu une rémunération brute de 246,14 euros au titre du mois de juillet 2018 et de 861,50 euros au titre du mois d'août 2018. Il ressort également des pièces du dossier qu'à la suite d'un contrôle effectué par le maire dans la

boulangerie dans laquelle travaillait la requérante le 31 août 2018, Mme B... a tenu sur les réseaux sociaux, à plusieurs reprises, des propos injurieux à l'encontre des élus de sa commune en appelant notamment à un changement de municipalité lors des élections à venir. Mme B... a ainsi commis deux nouveaux agissements fautifs de nature à justifier une sanction.

(...) Eu égard à la nature, à la gravité des fautes commises par Mme B..., et à leur caractère récurrent depuis l'année 2017, le maire ..., en faisant le choix de la révocation, n'a pas prononcé à l'encontre de Mme B... une sanction hors de proportion avec les fautes commises, nonobstant ses états de services et ses notations antérieures.

CAA de TOULOUSE N° 21TL02578 – 2022-09-13

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Monuments historiques en péril dont la propriété est détenue par une indivision - Possibilités d'intervention des pouvoirs publics

Le code du patrimoine prévoit un dispositif permettant à l'État d'intervenir en cas de péril d'un monument classé au titre des monuments historiques.

La circonstance que la propriété d'un tel monument soit détenue par une indivision ne fait pas obstacle à l'application de ce dispositif. **L'article L. 621-12** du code du patrimoine offre ainsi la **possibilité à l'État d'obliger le propriétaire d'un monument historique classé au titre des monuments historiques de faire exécuter des travaux** sur son immeuble lorsque la conservation de celui-ci est gravement compromise par l'inexécution de travaux d'entretien ou de réparation.

La mise en demeure doit être validée par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le fondement d'un rapport constatant la nécessité de travaux à réaliser pour mettre l'immeuble en sécurité, définissant ces travaux et fixant l'estimation de leur coût. Il appartient au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de la région dans laquelle se situe l'immeuble) de mettre en demeure le propriétaire d'assurer l'exécution des travaux.

En cas d'inexécution par le propriétaire, **l'article L. 621-13** du code du patrimoine permet au préfet de région d'ordonner la réalisation d'office des travaux. Cette procédure, plus coercitive et, de ce fait, assez exceptionnelle, **consiste à décharger le propriétaire de la maîtrise d'ouvrage au profit de l'État**, qui effectuera les travaux et lui demandera le remboursement de la moitié des dépenses à leur issue.

Assemblée Nationale - R.M. N° 45171 - 2022-05-10

Indemnisation des artistes lors de l'annulation d'un spectacle pour cause d'alerte météo

Extrait de réponse orale : "... lorsque le spectacle est organisé par la commune, de telles conséquences n'engagent pas l'État, mais la seule commune ayant contracté avec le prestataire chargé de la représentation en cause.

Dans cette hypothèse, les conséquences de l'annulation du spectacle sont régies par les stipulations contractuelles qui auront été prévues pour l'événement, notamment les conditions d'indemnisation.

Dans le cas où l'événement météorologique n'aurait finalement pas lieu, la commune, après avoir indemnisé le prestataire, peut, dans un deuxième temps, envisager de mettre en cause la responsabilité de l'État ; toutefois, à moins d'une faute caractérisée commise dans la diffusion des bulletins météorologiques, celle-ci ne paraît pas pouvoir être engagée.

Par ailleurs, un événement est qualifié de cas de force majeure en raison de son caractère imprévisible et irrésistible. En matière de marchés publics, cette hypothèse est prévue par l'article L. 2195-2 du code de la commande publique qui prévoit que ce motif justifie la résiliation du contrat par l'acheteur.

S'agissant des phénomènes météorologiques, la jurisprudence considère que des intempéries ou une tempête d'une intensité exceptionnelle constituent des cas de force majeure, ce qui permet, *a priori*, d'exclure des phénomènes d'intensité modérée.

Responsabilité de la commune pour un spectacle organisé par une association

En revanche, si le spectacle n'est pas organisé par la commune et que celle-ci met en œuvre ses pouvoirs de police administrative pour l'interdire au regard des risques météorologiques, le prestataire de spectacle pourra chercher à mettre en cause la

responsabilité de la commune. Celle-ci ne pourra être engagée que si une faute a été commise dans l'évaluation du risque météorologique.

S'agissant des indemnités liées à l'annulation de la représentation, celles-ci seront déterminées par les clauses du contrat prévoyant la représentation ainsi que, le cas échéant, par le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur et le prestataire.

Sénat - Question orale - 2022-08-22

Encadrement du stationnement des véhicules électriques près des bornes de recharge publiques

Extrait de réponse orale : "...le stationnement abusif sur des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques est une problématique liée à la police de la circulation et du stationnement. Cette compétence est du ressort des collectivités territoriales et elle est assortie de pouvoirs de verbalisation.

Par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, le maire peut ainsi réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. Il peut également réserver des emplacements de stationnement aménagés, notamment aux véhicules à très faibles émissions au sens du code de la route : les véhicules électriques en font partie.

En outre, le maire dispose de la faculté de limiter la durée du stationnement pour tout ou partie de l'agglomération. En particulier, il peut imposer aux conducteurs de véhicules d'apposer sur ces derniers un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, par exemple un disque de stationnement.

En toute hypothèse, si le code de la route définit comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours, le maire peut tout à fait fixer, par arrêté, une durée inférieure.

Un stationnement qualifié d'abusif est également puni de l'amende de 35 euros prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'ensemble des pouvoirs dont dispose le maire lui permet donc de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement, notamment sur les emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules.

Au-delà des politiques de verbalisation, les opérateurs d'infrastructures de recharge peuvent adopter une politique tarifaire incitative à la rotation de ces véhicules. Ils peuvent ainsi inclure la composante « fonction du temps » dans le coût du service de recharge au-delà d'un certain délai, par exemple dès que le véhicule est chargé, et en augmenter la part. Plusieurs opérateurs ont déjà opté pour ce principe, qui montre une certaine efficacité.

Sénat - Question orale - 2022-08-22

Quotas de débits de boissons licence iv autorisés par commune

Extrait de réponse orale : "...l'objectif de la réglementation est de maîtriser l'octroi de nouvelles licences pour des raisons de santé publique.

Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation des petites communes rurales. Ainsi, dans le prolongement des annonces de l'agenda rural présenté en 2019, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et proximité, du 27 décembre 2019 a assoupli cette réglementation, afin de soutenir les petits commerces dans les zones rurales.

Pour faciliter la réimplantation des cafés dans les communes de moins de 3 500 habitants, de nouvelles licences IV pourront être créées jusqu'à la fin de l'année 2022. Celles-ci ne seront toutefois pas transférables au-delà d'une même intercommunalité, afin d'éviter le départ de certains débits de boissons vers des territoires plus attractifs.

Cette loi a également permis de revenir à un cadre départemental de gestion des licences, le passage en 2015 à un cadre régional ayant conduit à un transfert de trop nombreuses licences de zones fragiles économiquement vers des zones plus attractives.

Enfin, **la règle du seuil de population ne s'applique pas aux créations de licences de restaurants ni à celles des licences de vente à emporter**, qui contribuent aussi à la vitalité de nos territoires.

Lutter contre les fractures territoriales

Ces enjeux dépassent la simple question des débits de boissons, dont la résolution ne permet pas à elle seule de régler le déficit d'attractivité, le problème des logements dégradés ou le manque de vitalité commerciale que connaissent certains territoires.

C'est en revanche l'objectif du programme Action cœur de ville, qui a orienté un investissement public de grande ampleur vers plusieurs centaines de communes depuis 2017, et qui est entré dans sa phase 2, puisqu'il a été prolongé jusqu'en 2026. C'est aussi l'objectif du programme Petites Villes de demain, qui contribue à dynamiser les centres-bourgs qui jouent un rôle de pôle de centralité.

À noter >> *Un décret en Conseil d'État du 10 mai 2017 prévoit une dérogation en faveur des communes touristiques, qui permet un assouplissement des règles relatives aux licences IV reposant sur le calcul d'un ratio entre population totale et capacités hôtelières.*

Sénat - Question orale - 2022-08-22

Lutte contre les violences conjugales

Depuis 2017, le Gouvernement a lancé une mobilisation générale des ministères et des acteurs de l'État, en lien avec les associations et les collectivités pour lutter contre le fléau des violences intrafamiliales, premier pilier de la grande cause.

C'est dans cet esprit que le gouvernement a lancé le 3 septembre 2019, le **Grenelle des violences conjugales**. Il a débouché sur un plan d'action global et inédit pour lutter contre les violences conjugales. **Trois ans plus tard, 46 mesures du Grenelle sur 54 sont en vigueur, et 8 sont en cours de réalisation.**

Pour que chaque victime puisse être prise en charge, les horaires du 3919 ont été étendus et est désormais accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. 160 000 policiers et gendarmes ont été formés pour un meilleur accueil et accompagnement des victimes.

Pour mieux protéger les victimes, 5 921 ordonnances de protection ont été sollicitées en 2020, soit une augmentation de 89 % durant le quinquennat précédent, avec une forte baisse du délai pour les rendre dans les 6 jours. Par ailleurs, 797 bracelets anti-rapprochement sont actifs au 1er août 2022 et 3211 téléphones grave danger ont été attribués. Pour que chaque atteinte soit punie, le gouvernement a lancé une plateforme de signalement en ligne et a facilité le dépôt de plainte « hors les murs ».

Fin 2021, 88 conventions ont signées entre parquets, structures hospitalières, commissariats et gendarmeries en lien avec les agences régionales de santé pour la mise à disposition d'un officier de police judiciaire à la demande du médecin pour recueillir la plainte de la victime à l'hôpital.

Pour garantir que ces actions donnent des résultats, le gouvernement a, en responsabilité, consacré à la lutte contre les violences conjugales des **moyens budgétaires et humains sans précédent, en multipliant par deux en cinq ans le budget** du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Le 2 septembre 2022, la Première Ministre a souhaité réaffirmer toute la détermination du gouvernement à poursuivre ce combat et poser les jalons d'une ambition renouvelée pour le quinquennat à venir. **Un comité interministériel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, présidé par la Première Ministre sera organisé** pour décliner la feuille de route des cinq ans à venir et affirmer une nouvelle ambition pour chacun des champs d'action gouvernementaux.

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, qui sera examiné au Parlement prochainement, prévoit le doublement de la présence policière dans la rue, tout comme le nombre d'enquêteurs spécialisés. Le projet de loi prévoit également, d'ici 2025, que le nombre d'intervenants sociaux en gendarmerie et dans les commissariats passe de 400 à 600 afin de mieux accueillir les victimes. Un fichier de prévention des violences intrafamiliales, ciblant les personnes mises en cause et condamnées, sera également développé.

D'ici la fin de l'année 2022, 10 000 places d'hébergement seront opérationnelles sur le territoire, soit près de 1 000 places de plus que l'objectif initialement attendu. 1 000 places supplémentaires seront ouvertes en 2023, pour mieux doter certains territoires, notamment en zone rurales, villes moyennes en métropole comme outre-mer. Ce sont 10 millions d'euros supplémentaires qui seront engagés et qui permettront d'atteindre 11 000 places d'hébergement.

Une expérimentation sur un nouveau dispositif, le « **pack nouveau départ** », sera lancée début 2023 pour faciliter le départ du domicile des femmes bénéficiant de mesures de protection.

Enfin, la Première Ministre a annoncé une mission parlementaire pour dresser un bilan et des perspectives sur le traitement judiciaire des violences conjugales pour une action judiciaire lisible, réactive, performante et qui concilie spécialisation des enquêteurs et des magistrats avec la proximité nécessaire pour les victimes.

Assemblée Nationale - R.M. N° 56 - 2022-09-27

Cohabitation entre les randonneurs et les patous - Des guides à l'usage des maires sont diffusés par les services de l'État dans les départements concernés

Tout d'abord, il est important de rappeler que le recours à des chiens pour la protection des troupeaux domestiques est reconnu comme très efficace. En effet, il permet de réduire le nombre d'attaques par des prédateurs et le nombre de victimes par attaque.

Diverses mesures de prévention et d'information existent déjà à différents niveaux. Dans le cadre du plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, le réseau « chiens de protection » à destination des éleveurs et des bergers a été mis en place. Son objectif est de structurer et d'améliorer l'accompagnement des éleveurs et des bergers dans leur travail au quotidien, notamment afin de sécuriser et de faciliter l'utilisation des chiens de protection, et de limiter les problèmes liés à la présence de chiens sur les territoires.

Ce réseau accompagne les éleveurs et les bergers par trois formules complémentaires :

- la formation collective,
- le suivi individuel lors de la mise en place d'un chiot
- et l'appui individuel pour une prestation de conseil et d'accompagnement sur mesure.

Des formations à la demande s'adressent à d'autres types de publics : guides, responsables de clubs et activités de pleine nature, médiateurs de l'espace pastoral... La création et l'animation de ce réseau sont financées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Une campagne de communication et de sensibilisation est également en place depuis plusieurs années, en partenariat avec les acteurs des communes concernées. Elle vise l'information des usagers de la montagne sur la conduite appropriée aux abords des troupeaux, notamment grâce à des panneaux signalant la présence d'un troupeau gardé par des chiens de protection, et permet de rappeler les réflexes à adopter. **Des vidéos, dépliants et brochures sont également mis à disposition du public dans les mairies, les offices du tourisme et tout lieu d'accueil.**

En 2022, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) a lancé une étude pour évaluer la pertinence et l'impact des panneaux de sensibilisation édités dans le cadre du PNA. Cette étude permettra d'affiner au mieux les messages et leurs représentations graphiques, afin de disposer d'outils de communication plus efficaces. Les résultats sont attendus à l'automne prochain.

La DREAL AuRA, qui assure la mise en œuvre des actions de communication du PNA, a cofinancé avec la mutualité sociale agricole (MSA) le film **Rasco & nous**, réalisé par Axel Falguier, en collaboration avec l'institut de l'élevage. Ce film à visée pédagogique a pour objectif l'information des éleveurs sur

l'introduction et l'utilisation de chiens de protection. Sa présentation très didactique permet aussi une valorisation des messages vers le grand public, avec notamment la question des conflits possibles avec les autres usagers de la montagne. Des exemples de solutions concrètes permettant une meilleure cohabitation sont abordés dans le film.

Afin d'objectiver les situations d'interactions avec les chiens de protection pour continuer d'y apporter des réponses appropriées, le réseau des services pastoraux du massif des Alpes a, en 2021, déployé dans les régions AuRA et Provence-Alpes-Côte d'azur, une enquête engagée en Savoie par la société d'économie alpestre de la Savoie (SEA73) et l'agence alpine des territoires en 2018. Intitulée « **Mon expérience avec les chiens de protection** », cette enquête a été diffusée largement avec l'appui de nombreuses structures (collectivités locales, acteurs du tourisme, parcs régionaux et nationaux).

Par ailleurs, depuis 2008, **des guides à l'usage des maires intitulés « Le Chien de protection, gardien de troupeau au pâturage »** sont diffusés par les services de l'État dans les départements concernés. Ces documents techniques apportent toutes les indications nécessaires concernant l'information du public, le rôle et la responsabilité du maire, la procédure à suivre en cas de morsure d'une personne par un chien de protection des troupeaux, la réglementation en la matière, les courriers et formulaires de recueil des circonstances d'une morsure et la liste des coordonnées utiles propres au département.

En cas de comportement à risque ou de morsure, le chien de protection des troupeaux peut faire l'objet d'un test de comportement, voire d'une évaluation comportementale (obligatoire si comportement à risque ou morsure, avec mise sous surveillance vis-à-vis de la rage).

Intensifier la prévention et l'installation de panneaux d'information relève de politiques locales et des pouvoirs du préfet et du maire pour faire cohabiter les différentes activités et assurer la sécurité publique.

Assemblée Nationale - R.M. N° 1 - 2022-09-27

Suppression de la taxe funéraire municipale

L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, issu d'un amendement parlementaire, a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations.

Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ».

Avant cette suppression, les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à

fiscalité propre pour l'année 2020 faisaient apparaître un produit de taxes funéraires une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement pour l'ensemble des bénéficiaires.

C'est la raison pour laquelle le législateur n'a pas assorti cette suppression d'une compensation des pertes subies et que le Gouvernement n'envisage pas d'introduire de mesure dédiée ou attribuer une hausse de la dotation globale de fonctionnement.

Sénat - R.M. N° 00658- 2022-09-08

Dépôts illégaux de déchets de chantiers

La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités.

La loi a ainsi mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre. Un décret du gouvernement précise les conditions d'application de cette disposition.

Cependant, les dépôts sauvages ne se résument à ces seuls dépôts sauvages de taille importante, notamment lorsque ces déchets sont abandonnés le long des routes. Ainsi, afin que les acteurs économiques des filières soumises à responsabilité élargie du producteur puissent soutenir les collectivités qui font face aux incivilités du quotidien.

Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui vont permettre aussi d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public.

Ce sera particulièrement le cas pour la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment qui permettra la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte permettant de collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement.

Enfin, la loi anti-gaspillage a renforcé les pouvoirs des collectivités, en renforçant les moyens mis à leur disposition ou les sanctions applicables aux auteurs de dépôts illégaux ou d'abandons de déchets. La mise en œuvre de ces moyens devrait aussi permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public.

Sénat - R.M. N° 00656 - 2022-09-29

Préservation des chemins ruraux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "loi 3DS", modifie de manière significative le régime des chemins ruraux afin de mieux les protéger.

Ainsi en vertu du nouvel [article L. 161-6-1](#) du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la commune peut initier un recensement de ses chemins ruraux qui aura pour effet de suspendre pendant deux ans le délai de la prescription acquisitive. Le législateur permet ainsi de prévenir la désuétude des chemins ruraux et offre aux communes la **possibilité de mettre un terme à une appropriation progressive des chemins par les riverains**. Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'[article L. 161-5 du CRPM](#), le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune.

L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction ». **Ainsi, une commune peut à tout moment réhabiliter un chemin rural** sans que puisse y faire obstacle la circonstance « que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci » et ainsi exiger des riverains qu'ils procèdent à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée ([CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163](#)).

Lorsqu'un chemin rural fait l'objet d'une action en revendication de propriété par un riverain, il revient au juge judiciaire de se prononcer. La commune bénéficie, en application des [articles L. 161-2 et L. 161-3 du CRPM](#), d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale ([cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078](#)).

En outre, la présomption de propriété ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption ([cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203](#)).

Le juge administratif considère également que le chemin qui « a été utilisé par le passé comme voie de passage » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains ([CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158](#)). **Par conséquent, l'interruption de l'usage public n'est pas déterminante.**

Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre

napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune ([cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299](#)).

Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété ([cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430](#)).

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'adopter de nouvelles mesures.

Assemblée Nationale - R.M. N° 99 - 2022-10-04

Déficit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

En premier lieu, il convient de rappeler que la compensation généralisée vieillesse est un lien de solidarité démographique et financier entre les différents régimes de retraite de base et intégrés. Elle est destinée à compenser les déséquilibres démographiques entre les régimes mais n'a pas vocation à garantir leur équilibre financier.

C'est pourquoi, malgré sa situation déficitaire, **la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) est toujours contributrice en raison de sa situation plus favorable** que d'autres régimes du point de vue démographique. Cependant, le montant versé par la CNRACL diminue progressivement en raison de la dégradation tendancielle de son ratio démographique. Cette tendance se poursuivra dans les années à venir en raison des départs en retraite d'effectifs importants de fonctionnaires territoriaux recrutés à l'occasion de la première vague de décentralisation.

Par ailleurs, il faut également noter que, depuis 2021, l'effort financier porté par la CNRACL au titre des transferts de neutralisation État/CNRACL, mis en place dans le cadre de la décentralisation, s'est inversé puisque ces transferts bénéficient depuis cette date au régime.

Concernant le seuil d'affiliation au régime de la CNRACL, cette question ne concerne en réalité que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affectés sur des emplois à temps non complet, peu nombreux. Il ne concerne pas les agents à temps partiel affectés sur des postes à temps complet (qui choisissent d'être à temps partiel). Pour rappel, un emploi à temps incomplet ou à temps non complet est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35 heures hebdomadaires), fixée par l'assemblée délibérante en fonction des besoins de l'employeur. Pour les agents à temps non complet de la fonction publique territoriale, [l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) prévoyait en effet que « le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse ».

[L'article 108 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) prévoyait la même règle pour les agents à temps non complet de la fonction publique hospitalière. Or, dans le cadre de l'élaboration du code général de la fonction publique (CGFP), [l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique a habilité le

Gouvernement à codifier le droit de la fonction publique dans le respect de la hiérarchie des normes.

C'est pourquoi la compétence de fixation de ce seuil d'affiliation au régime de la CNRACL, qui était jusqu'alors détenue par le conseil d'administration de la CNRACL, est revenue au pouvoir réglementaire, en vertu des [articles L. 613-5 et L. 613-9 du CGFP](#) et à compter de l'entrée en vigueur de ce code le 1er mars 2022. En application de ces articles, deux [décrets n° 2022-244 du 25 février 2022](#) (auquel il est fait référence) et [n° 2022-754 du 29 avril 2022](#) ont été publiés, afin de fixer le seuil d'affiliation des fonctionnaires à temps non complet de ces deux fonctions publiques.

Dans un souci de sécurité juridique pour les agents, le seuil déjà existant de vingt-huit heures hebdomadaires a été conservé pour la fonction publique territoriale et également appliqué à la fonction publique hospitalière, pour laquelle le statut de fonctionnaire à temps non-complet n'a été créé que récemment, par le [décret n° 2020-791](#) du 26 juin 2020.

Concernant l'évolution du taux de cotisation, il faut également rappeler que le régime de la CNRACL est un régime qui fonctionne sur le principe de la répartition. Le régime redistribue au cours d'une année, sous forme de pensions versées aux retraités, les contributions patronales et cotisations salariales encaissées la même année auprès des actifs. Or, comme indiqué plus haut, la CNRACL connaît une dégradation tendancielle de son ratio démographique impliquant un niveau de prestations versées supérieur à celui des cotisations encaissées.

Aussi, afin de permettre au régime de continuer à verser ses prestations, celui-ci bénéficie d'une autorisation d'emprunt auprès de l'ACOSS dont le plafond est fixé chaque année en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) en fonction des prévisions réalisées par le service gestionnaire de la CNRACL, qui détermine les points bas annuels de trésorerie du régime. Ce mécanisme lui permet donc d'**assurer le versement des pensions aux retraités du régime malgré sa situation déficitaire.**

Sénat - R.M. N° 00781 - 2022-09-29

Question N° 473

de [M. Karl Olive](#) (Renaissance - Yvelines)

Question écrite

Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires

Rubrique > enseignement maternel et primaire

Titre > Conditions de travail des ATSEM

Question publiée au JO le : **02/08/2022** page : **3618**

Réponse publiée au JO le : **20/09/2022** page : **4143**

Date de changement d'attribution: **09/08/2022**

Texte de la question

M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents, dont le rôle a été défini par le décret du 1er mars 2018 et

qui sont par ce même décret intégré à la communauté éducative, sont aujourd'hui confrontés à des difficultés structurelles et à de nouvelles missions. Ainsi, de nombreuses ATSEM se verraient confier sans formation des missions de remplacement d'AESH, ou seraient affectés à des centres de loisir, tout en maintenant les missions dévolues au métier. Or alors que la réforme réussie de 2019 a permis l'instruction obligatoire des enfants dès 3 ans, le nombre d'élèves en bas âge n'a cessé d'augmenter, appelant un surcroît d'activité des missions dévolues aux ATSEM. Aussi, afin de répondre à cette montée de la charge de travail et répondre aux défis de l'attractivité du secteur, il souhaite connaître les réponses que le ministère souhaite apporter aux ATSEM pour revaloriser la filière et répondre aux défis de la petite enfance.

Texte de la réponse

L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs et, peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. Les missions des ATSEM ont été actualisées par le décret de 2018 précité à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Elles ne sauraient toutefois se confondre avec celles des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) fixées à l'article 1er du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, agents de l'Éducation nationale recrutés et formés à cet effet. S'agissant de la carrière des ATSEM, la même réforme de 2018 leur a ouvert la possibilité d'accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, en ajoutant dans les missions de ce cadre d'emplois la coordination des ATSEM, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux ATSEM, notamment en ce qui concerne leurs missions.



BON A SAVOIR

Télétravail et prévention des RPS

Depuis 20 ans, le télétravail a été un sujet très abordé, discuté, testé, contesté... Après deux années de confinement/déconfinement/reconfinement, force est de constater qu'il a été plus expérimenté en 24 mois qu'en 20 ans ! C'est donc une opportunité unique pour tirer des enseignements.

Si ces expérimentations se sont faites dans la douleur d'un télétravail subi, nous avons maintenant une matière précieuse pour identifier et prévenir les risques liés au télétravail et co-construire celui de demain : un télétravail qui préserve la santé, favorable aux équilibres de vie, à l'épanouissement professionnel et à la performance des organisations. C'est essentiel dans une période où la santé mentale s'est dégradée, où les moments de convivialité se sont raréfiés et où les collectifs de travail sont fatigués. Il devient urgent de prendre du recul pour agir en tenant compte des retours d'expérience, éviter le pire et tendre vers le meilleur.

Afin de contribuer au dialogue sur le sujet et de donner des pistes de réflexion aux organisations dirigeantes, aux instances publiques et aux organisations syndicales, les experts de la FIRPS se sont réunis sous forme d'ateliers pluridisciplinaires pour aborder les thématiques clés du télétravail, **identifier les enjeux, les risques, les vecteurs d'opportunité et les facteurs clés de succès**. Nous avons également souhaité partager quelques **bonnes pratiques identifiées** et souligner certains **points de vigilance**.

CNRACL >> [Livret complet](#)

Fonctionnaire territorial momentanément privé d'emploi

Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) sont pris en charge soit par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale soit par les centres de Gestion. Depuis le 22 avril 2016, la rémunération perçue durant cette période est dégressive.

Jusqu'au 07 août 2019, ces fonctionnaires étaient rémunérés à 100% durant les deux premières années. A partir de la troisième année, la rémunération était réduite de 5% par an, plafonnée à 50%, à compter de la douzième année.

Depuis le 08 août 2019, la règle relative à la dégressivité de la rémunération est modifiée. Les fonctionnaires sont désormais rémunérés à 100% la première année. A compter de la deuxième année, la rémunération est réduite de 10% par an jusqu'à la 10ème année. Ils ne perçoivent plus de rémunération à compter de la 11ème année.

Pour les fonctionnaires à temps non complet, la dégressivité de la rémunération s'applique à la quotité du temps travaillé dans l'emploi à temps non complet supprimé (Décret n°2020-132 du 17 février 2020, article 9).

Les cotisations sont calculées sur le **traitement réellement perçu**, c'est-à-dire le traitement réduit (décret n°2007-173 du 7 février

2007, article 3 et [note d'information de la DGCL du 16 décembre 2019](#)).

CNRACL >> [Note complète](#)

La commune est-elle libre d'implanter ses écoles ou bon lui semble ? (revue de jurisprudence par Me Landot)

Les articles L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales et L.212-1 du Code de l'éducation posent que : « *Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département.* »

La commune peut ensuite en son sein même créer des écoles comme il lui plaît, mais avec cinq limites.

Au sommaire

1re limite : l'obligation d'avoir au moins une école primaire, quitte à ce que celle-ci soit partagée

2e limite : la carte scolaire

3e limite : ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation dans la sectorisation (point traité par exemple dans cette affaire de la CAA de Douai, arrêt [19DA01797](#) précité)

4e limite : le cas des hameaux distants de 3 km du bourg et qui ont au moins 15 enfants en âge scolaire

5e limite : le cas des communes distantes de moins de 3 km entre elles lorsque l'une de ces communes compte moins de 15 élèves

6e limite : l'intercommunalisation

Analyse Landot Avocat

Fonctionnaire mis à disposition

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition, il exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir, mais est réputé y occuper son emploi. Il continue à percevoir la rémunération correspondante, versée par son employeur d'origine.

Les cotisations sont donc calculées sur le traitement de l'emploi d'origine et sont versées par l'employeur d'origine.

Lorsque que le fonctionnaire est mis à disposition à l'étranger, la réglementation ne lui permet pas d'opter pour une double cotisation, en vue d'acquiescer des droits à la CNRACL et dans un autre régime de retraite.

CNRACL >> [Note complète](#)

Autoroutes : les nouveaux tarifs de dépannage

Publié le 26 septembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Driving South - stock.adobe.com

Savez-vous qu'en cas d'appel d'urgence sur autoroute, seuls des professionnels agréés par les pouvoirs publics peuvent vous dépanner ? C'est par arrêté que les tarifs de leurs interventions sont fixés, le dernier arrêté venant d'être publié au *Journal officiel* du 24 septembre 2022.

En cas de dépannage sur place (incluant un déplacement aller-retour du professionnel et une réparation d'une durée maximale de 30 minutes), le forfait s'élève à 138,01 €.

Pour un dépannage nécessitant un remorquage (sur une aire de repos ou de service, jusqu'à l'atelier du dépanneur ou sur un lieu choisi par l'automobiliste), les nouveaux tarifs, qui varient en fonction du poids du véhicule, sont les suivants :

- 138,01 € pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 1,8 tonne ;
- 170,65 € pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 1,8 tonne et inférieur à 3,5 tonnes.

À noter : ces prix sont majorés de 50 % si l'appel d'urgence a été passé entre 18 heures et 8 heures ou les samedi, dimanche et jours fériés.

Textes de loi et références

Arrêté du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express

Pour en savoir plus

Dépannage

Et aussi

INDICE ET TAUX Panne

Autoroutes : les nouveaux tarifs de dépannage Publié le 26 septembre 2022

Fonctionnaire bénéficiant d'autorisations d'absence pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical

Fonctionnaire exerçant une fonction publique élective

Code général des collectivités locales, [article L2123-2](#)

Code général des collectivités locales, [article L2123-1](#)

Le fonctionnaire peut bénéficier, sur sa demande, d'un crédit d'heures pour l'exercice de son mandat ou d'autorisations d'absence pour participer à des réunions.

Les heures accordées ne sont pas rémunérées par l'employeur. Le traitement du fonctionnaire est réduit en conséquence.

Les cotisations sont donc calculées sur le traitement effectivement perçu c'est-à-dire le traitement réduit (décret n°2007-173 du 7 février 2007, [article 3](#)).

Fonctionnaire exerçant un mandat syndical

Code général de la fonction publique, [article L214-3](#)

Décret n°85-397 du 3 avril 1985, [articles 12 et suivants](#)

Décret n°86-660 du 19 mars 1986, [articles 13 et suivants](#)

Le fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un crédit de temps syndical ou d'autorisations spéciales d'absence. Ces absences sont considérées comme service accompli.

Durant ces périodes, les cotisations (retenues et contributions) restent dues à la CNRACL (décret n°2007-173 du 7 février 2007, [articles 3 et 5](#)).

CNRACL >> [Note complète](#)

Cybermoi/s 2022 : la CNIL se mobilise contre les rançongiciels

Les rançongiciels sont des programmes malveillants permettant aux attaquants de prendre le contrôle à distance d'un ordinateur ou d'un système d'information.

Pour s'en prémunir, la CNIL propose de [nombreuses ressources](#) destinées aux particuliers et aux professionnels pour protéger les données personnelles de ce type d'attaques.

Elle propose également des conseils pour [configurer sa messagerie](#) et ainsi mieux se protéger contre l'hameçonnage et les rançongiciels.

Assistez aux webinaires de la CNIL gratuits et ouverts à tous sur les mots de passe et la sécurité des systèmes d'IA

CNIL >> [Communiqué complet](#)

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Voirie - Écrans et protections acoustiques : Guide du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre

Cet ouvrage de référence du Cerema présente un état des lieux des normes en matière de protections acoustiques contre les bruits des transports et des recommandations pour leur installation. Il s'adresse principalement aux maîtres d'ouvrage et peut intéresser l'ensemble des acteurs de la filière construction : bureaux d'études, architectes, fabricants.

Les transports représentent une importante source de bruit. Afin de réduire cette nuisance quotidienne pour les riverains de voies

de transports, les gestionnaires peuvent installer des protections acoustiques qui doivent répondre aux exigences du marquage CE et des normes européennes encadrent la caractérisation de leurs performances.

Au Sommaire :

- Un fort en jeu de réduction des nuisances sonores créées par les transports

- Un guide pour la mise en œuvre

CEREMA >> Dossier complet

INFORMATIONS REGIONALES PRESSE | SYNDICALES

Ardennes Thiérache et son service mutualisé de police municipale (08)

Publié le 12 septembre 2022 par Victor Rainaldi Ardennes

Créé à la demande de certains maires de la communauté de communes Ardennes Thiérache, le service mutualisé de police municipale remplit de nombreuses missions. En cinq ans, le nombre de communes adhérentes au service est passé de 13 à 19. Bilan de cette mutualisation.



© DR

Avant de créer un service mutualisé de police municipale, la communauté de communes Ardennes Thiérache avait étudié la possibilité de recruter des gardes champêtres. « *Il est rapidement apparu que la solution d'une police municipale était plus adaptée à notre territoire* », explique le président de l'intercommunalité, Miguel Leroy. Le service est né à la demande de plusieurs maires, notamment celui d'une commune de quelques centaines d'habitants, qui constatait de fréquentes infractions commises sur la voirie (routes et chemins ruraux) par des débardeurs travaillant sur de gros chantiers de bois et entraînant des dégradations. « *Les cas d'incivilités de certains habitants devant lesquels les maires se trouvaient souvent seuls ont aussi joué un rôle important* », complète le président. D'autant que les petites communes qui forment la communauté n'avaient pas les moyens de mettre sur pied seules un tel service.

De multiples missions

L'adhésion des communes au service mutualisé de police municipale se fait sur la base du volontariat : 13 communes sur les 37 que compte la communauté ont adhéré dès son lancement en 2017 et 6 autres les ont rejointes depuis. Placée sous l'autorité des maires qui la sollicitent, les missions de la police municipale sont multiples : surveillance des entrées et sorties des écoles,

notamment pour réguler les points dangereux de circulation et le stationnement ; accompagnement des directeurs d'école à l'élaboration des plans de mise en sécurité pour risques majeurs ; surveillance des différents événements locaux (kermesses, fêtes de villages, brocantes...) ; contrôles de vitesse et d'alcoolémie des automobilistes et intervention sur les accidents de la route. Par ailleurs, sur le territoire rural d'Ardennes Thiérache, où l'élevage est très répandu, une mission importante de la police mutualisée consiste à mettre en sécurité les animaux divagants sur les routes (vaches, chevaux, moutons) et à contacter rapidement leur propriétaire afin qu'il les reprenne.

« *Nous avons une convention avec un refuge de la Société protectrice des animaux et disposons du matériel nécessaire à la capture des chiens et chats errants ainsi qu'à l'identification de leur propriétaire, notamment grâce à un lecteur de puce électronique* », fait savoir le directeur général des services, Nicolas Perri. Un partenariat avec une clinique vétérinaire locale assure aussi la stérilisation des chats capturés par la police municipale lorsqu'ils prolifèrent en trop grand nombre. À ces missions, s'ajoutent également celles de la protection de l'environnement (dépôts sauvages de déchets, brûlages...) et de la constatation des infractions au code de l'urbanisme.

Une police armée

Pour assurer l'ensemble de ces services à la population, les deux policiers municipaux (une femme et un homme), recrutés en 2017, avaient déjà une certaine expérience de ce type de missions, dans la police municipale de Charleville-Mézières pour l'une, dans la gendarmerie pour l'autre. « *Afin d'assurer la sécurité des interventions et la continuité du service durant les périodes de vacances et de formations, il est nécessaire d'avoir deux agents* », constate le président de la communauté. Opérant sur un territoire transfrontalier, avec une population de chasseurs et une large part de la population disposant d'un fusil, les élus ont considéré plus sage d'armer les policiers et de les équiper de gilets pare-balles. « *La décision a été prise à l'unanimité.* »

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Un travail de coordination avec la gendarmerie

Les missions de la police municipale mutualisée sont complémentaires à celles de la gendarmerie et organisées par une convention de coordination. Agents de police municipaux et gendarmes se réunissent tous les lundis matin pour faire le point. « *Les deux casernes de gendarmerie du territoire sont en sous-effectif et nous cherchons à développer les coopérations pour fournir une meilleure protection à la population.* » Le président d'Ardenne Thiérache précise cependant que si la police municipale se trouve confrontée à des situations qui dépassent ses missions et compétences, notamment en cas de violence, les gendarmes sont systématiquement appelés en renfort.

Une aide à l'exercice de l'autorité

Cinq ans après sa création, le service mutualisé de police municipale est, selon les élus, apprécié de la population et des communes, dont aucune ne conteste le financement. 7 200 des 9 900 habitants que compte Ardenne Thiérache sont actuellement sous sa protection. « *C'est aussi un vrai service fourni aux maires qui ne sont plus seuls quand ils doivent affronter des habitants agressifs. Le fait d'être accompagné de professionnels réduit leur stress et les rassure. Il faut savoir que dans les territoires ruraux, les maires sont très proches de leurs habitants - ils se tutoient - et cela au prix d'une perte de distance nuisible à l'exercice de leur autorité. L'intervention d'un tiers, en la personne des policiers municipaux, aide à limiter les conflits en*

général et ceux avec les maires en particulier », explique Miguel Leroy. À ce jour, l'extension de cette police mutualisée à d'autres communes ainsi que le recrutement d'un troisième agent sont envisagées.

Le financement du service mutualisé

Le budget annuel de fonctionnement du service de police municipale mutualisé s'élève à 95 000 euros, soit environ 13 euros par habitants pour les communes adhérentes. Chacune contribue en fonction de son nombre d'habitants, ainsi qu'en fonction du temps passé en intervention sur son territoire par les agents de police. Le volume d'activité peut beaucoup varier d'une commune à l'autre. Le budget d'investissement est pris en charge par la communauté de communes. Il s'élève en moyenne à 15 000 euros, en y incluant l'amortissement du véhicule qui parcourt 30 000 km par an.

Communauté de communes Ardenne Thiérache

Nombre d'habitants : **9900**

Nombre de communes : **37**

4-6 impasse de la fontaine

08 260 Maubert-Fontaine

03 24 26 13 31

<http://www.ardenne-thierache.com/fr/>

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059220300578932 Un(e) chef(fe) de brigade de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 11 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 22 jours</i>
Emploi permanent O059220900789971 Agent de police municipale	MAIRIE DE PECQUENCOURT Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 17 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 13 jours</i>
Emploi permanent O059220800767620 Agent de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 39 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 22 jours</i>
Emploi permanent O059221000802185 Adjoint-e au chef-fe de la division de l'ilotage dans les territoires	MAIRIE DE LILLE Nord	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 6 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 25 jours</i>
Emploi permanent O059221000804813 Conducteur cynophile en Brigade de jour (h/f) avec convention chien au domicile	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 4 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 27 jours</i>
Emploi permanent O059221000808258 Gardien-brigadier	MAIRIE DE BONDUES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour au 9 octobre 2022 <i>expire dans 3 mois</i>
Emploi permanent O059221000800746 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HOUPLINES Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 8 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O059220800752099 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HORNAING Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 16 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 22 jours</i>
Emploi permanent O059220200555874 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE PERENCHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 3 mois</i>
Emploi permanent O059220900787085 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LALLAING Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 19 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 21 jours</i>
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 37 jours au 9 octobre 2022 <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O059220900782787	MAIRIE DE ESTAIRES	C Sécurité	il y a 24 jours au 9 octobre 2022

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	expire dans 22 jours
Emploi permanent O059220900772234 Policier-ère municipal-e – Unité de nuit	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 34 jours au 9 octobre 2022 expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059220800753929 Policier municipale	MAIRIE DE HEM Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois au 9 octobre 2022 expire dans 22 jours
Emploi permanent O059220900783338 Garde urbain	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 24 jours au 9 octobre 2022 expire dans 6 jours
Emploi permanent O059220900791809 Agent de Surveillance de la Voie Publique (h/f)	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 16 jours au 9 octobre 2022 expire dans 14 jours
Emploi permanent O059220900792306 AGENT POLYVALENT AU SERVICE A LA POPULATION	MAIRIE DE ESTAIRES Nord	C Administrative Adjoint administratif	il y a 16 jours au 9 octobre 2022 expire dans 14 jours

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062220900797728 Responsable du service de police municipale	MAIRIE DE MARCK Pas-de-Calais	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 10 jours au 9 octobre expire dans 3 mois
Emploi permanent O062221000803908 Responsable adjoint de Police Municipale	MAIRIE DE LONGUENESSE Pas-de-Calais	B C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours au 9 octobre expire dans 26 jours
Emploi permanent O062221000807530 POLICIER OU POLICIÈRE MUNICIPALE	MAIRIE DE COURCELLES-LES-LENS Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 2 jours au 9 octobre expire dans 29 jours
Emploi permanent O062220900800140 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE NOYELLES-LES-VERMELLES Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 9 jours au 9 octobre expire dans 21 jours
Emploi permanent O062221000806800 Agent de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE COURCELLES-LES-LENS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 3 jours au 9 octobre expire dans 26 jours
Emploi permanent O062220900798817 Agent de surveillance des voies publiques (h/f)	MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 10 jours au 9 octobre expire dans 20 jours
Emploi permanent O062220600674527 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 9 jours au 9 octobre expire dans 22 jours
Emploi permanent O062220900788792 Garde champêtre	MAIRIE DE MARLES-LES-MINES Pas-de-Calais	C Sécurité Garde-champêtre chef	il y a 18 jours au 9 octobre expire dans 14 jours
Emploi permanent O062221000804909 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'ETAPLES-SUR-MER Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 4 jours au 9 octobre expire dans 27 jours
Emploi permanent O062220900797397 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARCK Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours au 9 octobre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O062221000802649 Assistant services à la population (h/f)	MAIRIE DE FREVENT Pas-de-Calais	C Administrative Adjoint administratif	il y a 5 jours expire dans 24 jours

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002221000802204 Chef(fe) de service de la Police Municipale	CHATEAU-THIERRY Aisne	B C Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 6 jours au 9 octobre 2022 expire dans 8 semaines

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent 0080221000803793 Opérateur Radio et Vidéo	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours au 9 octobre <i>expire dans 26 jours</i>

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent 0060220300586993 Policier Municipal - Spécialité Motard F/H	COMPIEGNE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours au 9 octobre <i>expire dans 25 jours</i>
Emploi permanent 0060220900785209 Policier municipal (h/f)	NANTEUIL LE HAUDOUIN Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 20 jours au 9 octobre <i>expire dans 23 jours</i>
Emploi permanent 0060220900775511 Policier municipal (h/f)	THOUROTTE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 27 jours au 9 octobre <i>expire dans 5 semaines</i>
Emploi permanent 0060220900796943 Agent de surveillance des voies publiques	LAMORLAYE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 11 jours au 9 octobre <i>expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent 0060220800767233 Policier municipal (h/f)	LIANCOURT Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 33 jours au 9 octobre <i>expire dans 26 jours</i>
Emploi permanent 0060220800766559 Policier municipal (h/f)	CAMBRONNE LES RIBECOURT Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours au 9 octobre <i>expire dans 25 jours</i>

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 72 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 95 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France
Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité
45 rue de l'Union 59150 Wattlelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr